service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

PONT-DE-VEYLE

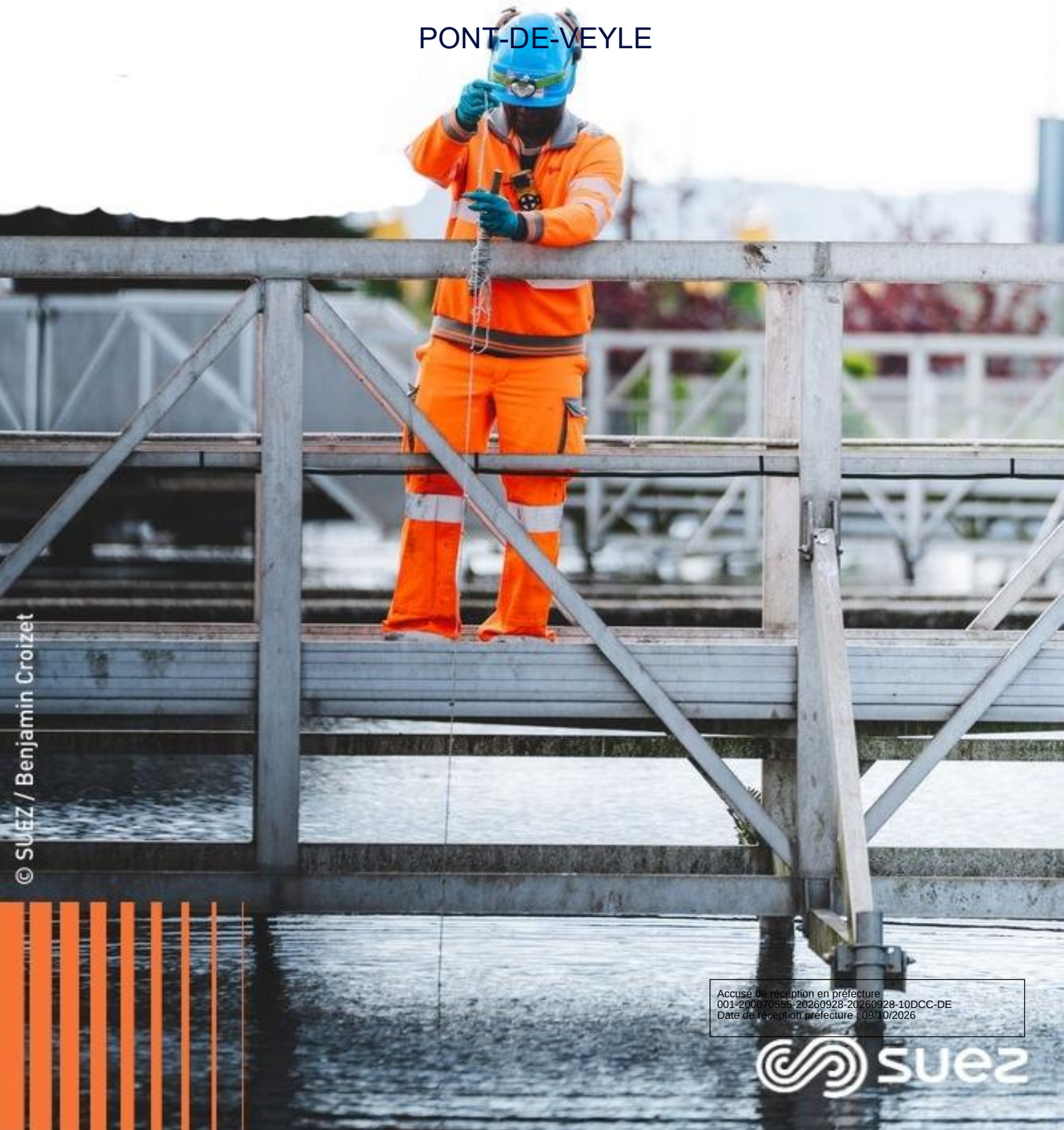

© SUEZ / Benjamin Croizet

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

suez

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année 12
1.4 Votre contrat : les chiffres clés 15
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance 16
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 18
1.5.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 19

2 | Présentation du service 21

2.1 Le contrat 23
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 24
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat 24
2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité 27
2.2.3 La relation clientèle 27
2.3 L'inventaire du patrimoine 29
2.3.1 Le système d'assainissement 29
2.3.2 Les biens de retour 30
2.3.3 Les biens de reprise 34

3 | Qualité du service 35

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 36
3.1.1 La pluviométrie 36
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 37
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 42
3.1.4 La conformité du système de collecte 43
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 47
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 47
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 49
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 52
3.2.4 La synthèse du fonctionnement de la station d'épuration 53
3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement 53
3.3 Le bilan de la relation client 57
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 57
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 57
3.3.3 La typologie des contacts clients 58
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 58
3.3.5 Le fonds de solidarité 58
3.3.6 Le prix du service de l'assainissement 59

4 | Comptes de la délégation 63

4.1 Le CARE 65
4.1.1 Le CARE 66
4.1.2 Le détail des produits 67
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 68
4.2 Les reversements 75
4.2.1 Les reversements à la collectivité 75
4.2.2 Les reversements de T.V.A. 75
4.3 La situation des biens et des immobilisations 76
4.3.1 La situation sur les installations 76
4.4 Les investissements contractuels 77
4.4.1 Le renouvellement 77

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5 | Votre délégataire 79

5.1 Notre organisation 82
5.1.1 La Région 82
5.1.2 Nos moyens matériels 83
5.1.3 Nos moyens logistiques 83
5.1.4 Les autres moyens 85
5.1.5 SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire 86
5.2 La relation clientèle 88
5.2.1 Notre système d'information Clientèle 88
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 88
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 89
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 91
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 95
5.2.6 Accompagner les clients fragiles 96
5.2.7 Informer et alerter nos clients 96
5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer 99
5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement 100
5.3 Notre système de management 101
5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 104
5.5 Nos actions de communication 108
5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger 108

6 | Glossaire 111

7 | Annexes 123

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire 125
7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 125
7.1.2 Les évolutions réglementaires 125
7.2 Annexe 2 - L'observatoire SISPEA 148
7.3 Annexe 3 - Attestation d'Assurance 150
7.4 Annexe 4 - Attestation des Commissaires aux Comptes 153
7.5 Annexe 5 - Interventions sur réseau et ouvrages d'assainissement 155
7.6 Annexe 6 - Interventions sur branchements assainissement 156

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Synthèse de l'année

© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robustes, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement est fixe, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsée dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation
- Les effets du changement climatique sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.
Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficience énergétique et digitalisation.
Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie - Amiante

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1er juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.
La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/ et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau de SUEZ en France proposera les aménagements (organisationnels et financiers) nécessaires aux contrats. En parallèle, nos équipes proposeront des solutions opérationnelles et mettront en œuvre des outils adaptés pour éviter l'inflation des surcoûts à la collectivité.

FP2E LES ENTREPRISES de l'eau

Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.
Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1er juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.
Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maitre d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux.
Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.
A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.
La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, et **doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée**.
En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Impacts pour la profession :

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :
- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.
- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.
- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).
- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).
- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)
- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.

Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1er janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.
Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.
Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Depuis le 1er janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.
Sa mise en œuvre entrainera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Industriel

Les analyses transmises par la société RPC au titre de l'année 2025 sont non conformes sur de nombreux paramètres.

PR SAMIANE

- Janvier 2025 : Renouvellement de la pompe n° 1.

- Juillet 2025 : Renouvellement du module de l'automate pour un retour analogique des sondes de niveaux.

PR JOUVENCY

- Octobre 2025 : Renouvellement d'une pompe sur le PR Jouvency.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Station d'épuration

➢ Mars 2025 : Dans le cadre du plan de renouvellement, mise en place d'un nouvel agitateur de BA (côté dégrilleur).

Avant

Après

➢ Nous avons également procédé au changement de la pompe 2 du poste toutes eaux.

Avant

Après

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- Dans le cadre du plan de renouvellement, changement sonde redox et O2 ainsi que du transmetteur.

  Mise en place d'un seul transmetteur au lieu de deux (nouvelles versions qui acceptent deux sondes pour un transmetteur).

- Juin 2025 : Renouvellement du transmetteur de sortie et de la sonde de sortie.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

1 494 clients assainissement collectif

2,67293 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

7,5 km de réseau total d'assainissement

232 126 m³ (m³) d'eau traitée

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Le rapport annuel du maire est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement. L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales établit que **tous les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services (RPQS).**

Obligation d'affichage ET de transmission au Préfet pour information (article D. 2224-5) de leur RPQS.

- Communes de plus de 3 500 habitants (article L. 1411-13 du CGCT) et,
- Les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants (art. L.1411-4 du CGCT)

Remarque : Le rapport annuel devra également être examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (article L. 1413-1 du CGCT).

Le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 identifient des indicateurs de performance et les éléments à fournir en fonction de la taille des services.

À quoi servent les indicateurs ?
Pour une collectivité, calculer ses indicateurs c'est :

- Porter un regard objectif sur l'efficacité de son service,
- Réfléchir au moyen d'améliorer sa performance,
- Rendre compte de façon simple et transparente à ses usagers.

Ces indicateurs de performance contribuent à la construction par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'un système d'information concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'environnement. Ce système d'information s'appuie sur une consolidation nationale des indicateurs de performance afin d'offrir aux collectivités un outil de pilotage pour la gestion de leurs services.

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité, entité gérant le SISPEA, un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent Rapport Annuel du Délégataire.

Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en **juillet**.

Les changements dans la réglementation

Le rapport « RPQS » est à présenter au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2016-1087du 8 août 2016 – art 98.

Les dates clés

- **Le 13 juillet** correspond à la date de transfert, par SUEZ Eau France, des données au SISPEA.
- Le chef de projet informatique du SISPEA réceptionne ce fichier national et procède à l'intégration de ces données. Cette étape n'est pas totalement automatisée et nécessite plus ou moins de temps pour être accomplie. Une fois intégrée, la collectivité visualise les données dans son portail.
- **15 Octobre** : Rapport RPQS à présenter.

Consultez l'Annexe 2 du présent document

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	2 974	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	1 494	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	1	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	7,52	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,67293	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	99	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	0	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1.5.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2025**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2 | Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/04/2018	31/03/2026	Affermage
Avenant n°01	11/10/2018	31/03/2026	Modification erreur sur règlement de service sur Frais Accès au Service et Participation financière au raccordement

Le service de l'assainissement de **la commune de Pont de Veyle** est délégué à SUEZ eau France dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- la collecte des effluents,
- l'élimination des sous-produits du réseau
- le traitement des effluents
- l'élimination des sous-produits d'épuration (graisse, sable, refus de grilles)
- le traitement des boues
- la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

Chiffres clés

170
collaborateurs engagés pour la protection de notre capital naturel, l'eau : exploitation d'usines et de réseaux, gestion de la relation clientèle, ingénierie environnementale.

450
communes clientes eau et assainissement

41
unités de production d'eau potable

8 400
km de réseaux eau et assainissement exploités

182 500
clients particuliers eau et assainissement

217
stations d'épuration

6 espaces clientèles

ANSE 69480 - 309 Route de Lucenay
Du lundi au vendredi : 9h à 12h30

BEAUJEU 69430 - En Chavanne
Du lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h
Vendredi : 08h30-12h30 – 13h30-16h30

BELIGNEUX 01360 - Zone des 2B
126 Chemin du Derontet
Mardi et jeudi de 8h à 12h

CHATILLON 01400
Rue des Frères Lumières
Lundi de 14h à 16h
Du mardi au vendredi : 9h à 12h – 14h à 16h

REPLONGES 01750
127 chemin de la Vuidée
Du lundi au jeudi : 8h15 à 12h - 13h30 à 16h45
Vendredi : 08h15 à 12h - 13h30 à 16h15

THIZY 69240 - 15 rue Edouard Millaud
Du lundi au vendredi : 8h à 12h – 13h30 à 16h

PAR TÉLÉPHONE

0977 408 408
(prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi : 8h - 19h
Samedi : 8h - 13h

En cas d'urgence 24h/24 :
0977 401 133 (Ain - Isère)
0977 401 130 (Rhône - Loire)

suez

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Vos contacts en territoire

Jean-Didier COURBIÈRE
Directeur d'Agence
06 78 09 84 56
jean-didier.courbiere@suez.com

Thierry LEBRUN
Adjoint Directeur d'Agence
Assainissement
06 80 31 22 15
thierry.lebrun@suez.com

Bernard PALENC
Adjoint Directeur d'Agence
Eau Potable
06 08 46 91 79
bernard.palenc@suez.com

Sébastien LAZZARONI
Délégué Commercial
Secteur Rhône Loire
06 73 89 92 30
sebastien.lazzaroni@suez.com

Bruno LECOMTE
Responsable Commercial
Secteur Ain Isère
06 84 54 90 21
bruno.lecomte@suez.com

Philippe COGNIÉ
Préventeur
Santé Sécurité
06 80 22 52 44
philippe.cognie@suez.com

Perrine DULIEU
Assistante d'Agence Secteur Ain Isère
07 64 80 94 40
perrine.dulieu@suez.com

Laetitia ZYGMUNT
Assistante d'Agence
Secteur Rhône Loire
06 48 12 98 32
laetitia.zygmunt@suez.com

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Vos contacts en territoire

Sophie GAREL
Responsable Réseau Béligneux-Miribel-Nord Isère
06 58 43 77 12
sophie.garel@suez.com

Jérôme COMANDE
Responsable Réseau Beaujeu
06 84 40 00 86
jerome.comande@suez.com

Sébastien FOUGERAS
Responsable Réseau et Assainissement Ouest Rhodanien et Service Performance Réseaux
06 88 82 95 60
sebastien.fougeras@suez.com

Stéphane MAESTRACCI
Responsable Réseau Anse Chatillon Replonges Bugey Revermont
06 08 47 01 66
stéphane.maestracci@suez.com

Charles MURE
Responsable Réseau Thizy
06 70 21 44 98
charles.mure@suez.com

Claude ARMANET
Responsable Assainissement Anse / Beaujeu
06 80 22 51 83
claude.armanet@suez.com

Micaël DUCROZET
Responsable Assainissement Oyonnax / Béligneux
06 33 90 76 19
micael.ducrozet@suez.com

Nicolas MALEYSSON
Responsable Assainissement Chatillon sur Chalaronne
06 81 79 77 68
nicolas.maleysson@suez.com

Fabrice MICOUD
Responsable Production et Maintenance Secteur Ain Isère
06 08 69 12 29
fabrice.micoud@suez.com

Sébastien MILLET
Responsable Production et Maintenance Secteur Rhône Loire
06 87 89 79 18
sebastien.millet@suez.com

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2.2.2 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au
- niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2025, des exercices de crise ont été régulièrement organisés avec un focus sur les enjeux de sûreté aussi bien de cybersécurité que de malveillance sur nos sites avec la participation des forces de sécurité intérieur (ex. : Gendarmerie, GIGN, RAID).

L'objectif était d'entrainer les équipes à réagir face à des situations exceptionnelles auxquelles elles pourraient potentiellement être confrontées dans le futur et d'identifier des points d'amélioration.

2.2.3 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :	**0977 408 408**	(appel non surtaxé)
Pour toutes les urgences techniques :	**0977 401 130**	(appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

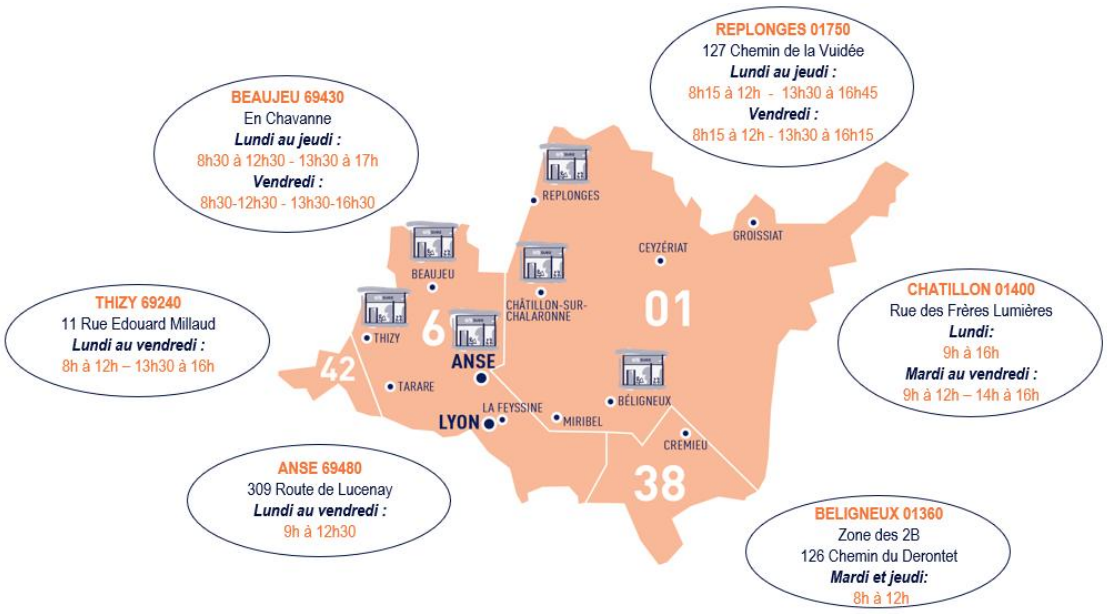

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations
- Dépannages d'installations
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement

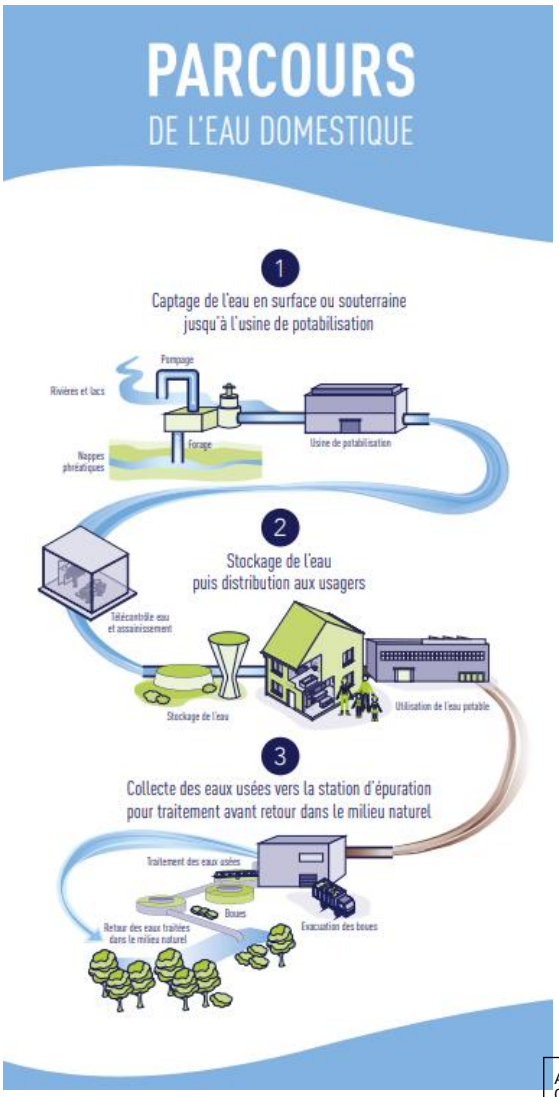

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 224	7 224	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	296	296	0,0%
Linéaire total (ml)	**7 520**	**7 520**	**0,0%**

NOTA > Une variation peut être constatée et s'explique par le Géoréférencement de masse Classe A où l'ajout d'affleurants, de canalisations et le recalage du réseau a un impact sur le linéaire.

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Ecoulement	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	494	207	838	332	5 353	**7 224**
Eaux usées	Refoulement	0	0	0	122	174	**296**
Total		**494**	**207**	**838**	**454**	**5 527**	**7 520**

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Les accessoires des réseaux d'assainissement permettent, soit d'accéder au réseau d'assainissement pour réaliser les inspections de suivi et l'exploitation du réseau, soit de permettre un bon fonctionnement de celui-ci. Ils sont indispensables et font partie intégrante du système de collecte des eaux usées et pluviales.

Lors des travaux de voirie, il est nécessaire de procéder à la mise à niveau des regards.

On inclut généralement dans ces éléments les grilles et avaloirs d'eaux pluviales des réseaux unitaires ou pluviaux et les branchements.

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	854	864	1,2%
Regards réseau	181	181	0,0%

NOTA > Les informations ci-dessus sont celles renseignées dans le SIG au 31 décembre de l'année d'exercice. Il s'agit donc d'une image du SIG à cette date.

Branchements : Nombre de sites ayant au moins un Point De Service non supprimé en fin de période et qui ont déjà eu au moins un compteur. Cette condition permet de ne pas prendre en compte les sites/pds créés pour les demandes de travaux.

Le comptage sur le contrat est fait sur la base du code INSEE de l'adresse du site. Sont exclus du comptage les PDS supprimé au cours de l'exercice.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	2001	50	m³/h
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	2001	58,2	m³/h
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	2001	57	m³/h

Les variations sur les postes de relèvement

Aucune variation sur le patrimoine visible n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	1977	3 000

Quelques informations complémentaires relatives aux constructeurs et au procédé de traitement mis en œuvre :

- La station d'épuration a été construite par la société PLANCHET.
- Le procédé de traitement mis en œuvre est de type Boue activée.

Aucune variation sur le patrimoine visible n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	1

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	62,08
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	27,26
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	12,48
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**26**

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non

2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3 | Qualité du service

© SUEZ / CDPNEWS /Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, …) : curage, désobstructions, inspections télévisées, … Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	944,2	692	755	915,8	721,8	- 21,2%

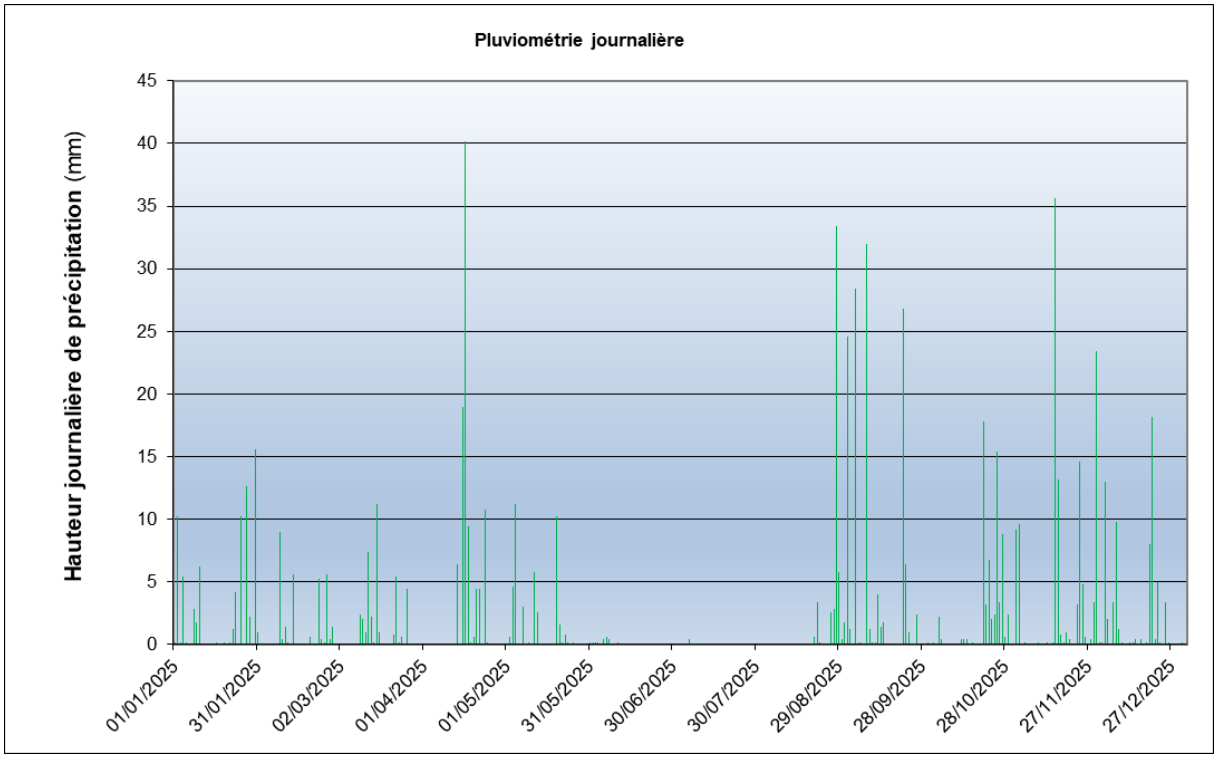

Classification des pluies

H pluie	> 0 mm	> 2 mm	> 10 mm	> 15 mm	> 20 mm	> 30 mm
Nb jours	158	69	23	13	8	4

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Une pluie de fréquence d'apparition mensuelle correspond à celle qui est dépassée 12 fois par an sur une période pluriannuelle.

Pour l'année 2025, cette pluie de retour mensuel (percentile 96,7%) est estimée à 15 mm.

Pour cette même année, la pluie au percentile 95 est de 14 mm et a été atteinte ou dépassée 19 fois.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire (CSD)

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Nos actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012. Concernant la classe de précision des ouvrages dans le cadre de la réglementation CSD celle-ci dépend du cadre contractuel et des données transmises par la collectivité à SUEZ.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT

Type de réponses	Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2025
Nombre de réponses aux DICT	6	4
Nombre de réponses aux DT	8	9
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	3	7
Total	17	20

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm),
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type SewerBall, radeau ou quad.

Inspections réseau						
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	28	0	0	0	0	-
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	3 182	4 800	7 500	5 300	3 111	- 41,3%
Linéaire total inspecté (ml)	3 210	4 800	7 500	5 300	3 111	- 41,3%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	74	113	87	92	54	- 41,3%

- **LE CURAGE**

Le **curage préventif** des réseaux d'assainissement est réalisé dans un triple objectif :

- garantir le bon écoulement des effluents afin d'assurer la continuité du service, en prévenant les obstructions ou les débordements qui pourraient résulter d'une diminution de la section utile des ouvrages du fait de l'existence de dépôts,
- préserver le milieu naturel dans la mesure où plus de la moitié de la pollution transitant dans les réseaux par temps de pluie et susceptible d'être déversée au milieu naturel résulte de dépôts remis en suspension,
- maintenir la qualité des effluents en évitant le développement de fermentations septiques. En effet, les sédiments déposés se montrent propices à la formation d'hydrogène sulfuré (H2S), précurseur de l'acide sulfurique (H2SO4) gaz très corrosif, attaquant les parois des ouvrages.

Le **curage curatif** des réseaux d'assainissement est réalisé afin de rétablir l'écoulement des effluents qui sont stoppés par des dépôts de matériau (terre, sable, cailloux), des objets (ballon, …) en libérant le passage réduit de la section d'écoulement.

Curage préventif Réseau						
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	807,37	798,2	824,1	766,42	867,94	13,2%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	807,37	798,2	824,1	766,42	867,94	13,2%
Taux de curage préventif (%)	10,7%	10,6%	11,0%	10,2%	11,5%	13,2%

Le détail des interventions sur le réseau est disponible en annexe.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Curage curatif						
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	68,7	0	0	0	0	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	68,7	0	0	0	0	-
Taux de curage curatif (%)	0,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	-

Aucun curage curatif au cours de l'année 2025.

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations :

- sur le réseau,
- sur les branchements,
- sur les avaloirs.

Désobstructions						
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	3	1	0	0	0	-
Désobstructions sur branchements	1	0	1	1	2	100,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,4	0,13	0	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,001	0	0,001	0,001	0,001	88,4%

Ces interventions n'ont pas eu d'impact sur la salubrité ou sur l'environnement. Le détail des interventions de désobstructions se trouve en annexe.

- **LES DECHETS EXTRAITS DU RESEAU**

Les sous-produits de curage sont constitués des matières extraites des canalisations et des avaloirs lors des opérations de curage. Le tableau suivant présente les déchets extraits du réseau.

Les déchets extraits du réseau (masse en kg)							
Type d'ouvrage	Type d'intervention	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Réseau	Curage préventif	7 780	5 540	4 810	8 800	3 200	- 63,6%

NOTA > 100% des déchets ont été éliminés et traités dans une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement						
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	3	4	1	3	5	66,7%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	0	0	122	0	- 100,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	3	0	1	1	0	- 100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	6	4	2	126	5	- 96,0%

NOTA > Le détail des enquêtes / contrôles de branchement figure en annexe.

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)						
Groupe	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	0	0	1	0	0	-

Sans objet au cours de l'exercice 2025.

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2024	2025	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	1 472	962	868	521	408	- 21,7%
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	4 353	2 843	3 021	4 217	3 306	- 21,6%
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	1 126	4 034	3 357	657	553	- 15,8%
Total		6 951	7 839	7 246	5 395	4 267	- 20,9%

NOTA > Les données ci-dessus font état de la consommation facturée. Des décalages de facturation, des surestimations ou sous-estimations de consommations peuvent générer artificiellement d'importantes variations.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	2	0
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	2	6
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	2	0
Total		6	6

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT double enveloppe	22/04/2025
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique ARMELE	22/04/2025

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2025**
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
PONT-DE-VEYLE	PR_ANCIEN MOULIN	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	10
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
PONT-DE-VEYLE	PR_JOUVENCY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	18
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
PONT-DE-VEYLE	PR_SAMIANE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	9

3.1.4 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.** Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.
L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations peuvent néanmoins être accordées.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée.

Arrêté d'autorisation de déversements - AA						
Commune	**Nom de l'industriel**	**Nature de l'activité**	**STEP**	**Type de suivi (assimilé domestique, AA, AA + CSD)**	**Date de signature**	**Durée de validité**
LAIZ	RPC SAS	Agroalimentaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES LA VEYLE	Autorisation + Convention	21/07/2021	6

Remarques : les autorisations/conventions de raccordement signées depuis 2016 doivent faire l'objet d'une étude d'impact potentiel sur les rejets au milieu récepteur lorsqu'un DO situé en aval est susceptible de déverser par temps de pluie.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Résultat RPC 2025 :

Edité le
2/17/2026

Récapitulatif des résultats d'analyse.

Période du 01/01/2025 au 01/01/2026

Date	Industriel	Effluent	Origine	Type d'échantillon	Prélevé par	Conformité	Paramètres non conformes
2/17/2025	RPC SAS	non domestique et racc domestique après traitement	Auto surveillance	Moyen 24H	Prestataire	Non	Matières organiques, Azote de Kjeldahl, Volume journalier, Matières en suspension, DCO, Phosphore total, DBO5
6/6/2025	RPC SAS	non domestique et racc domestique après traitement	Auto surveillance	Moyen 24H	Prestataire	Non	pH, DBO5, DCO, Matières organiques, Phosphore total, Azote de Kjeldahl, Matières en suspension, Substances extractibles à l'hexane (graisses), Volume journalier
9/10/2025	RPC SAS	non domestique et racc domestique après traitement	Auto surveillance	Moyen 24H	Prestataire	Non	Phosphore total, Matières en suspension, DCO, DBO5, pH

Edité le
2/17/2026

Récapitulatif des résultats d'analyse.

Période du 01/01/2025 au 01/01/2026

RPC SAS

non domestique et racc domestique après traitement

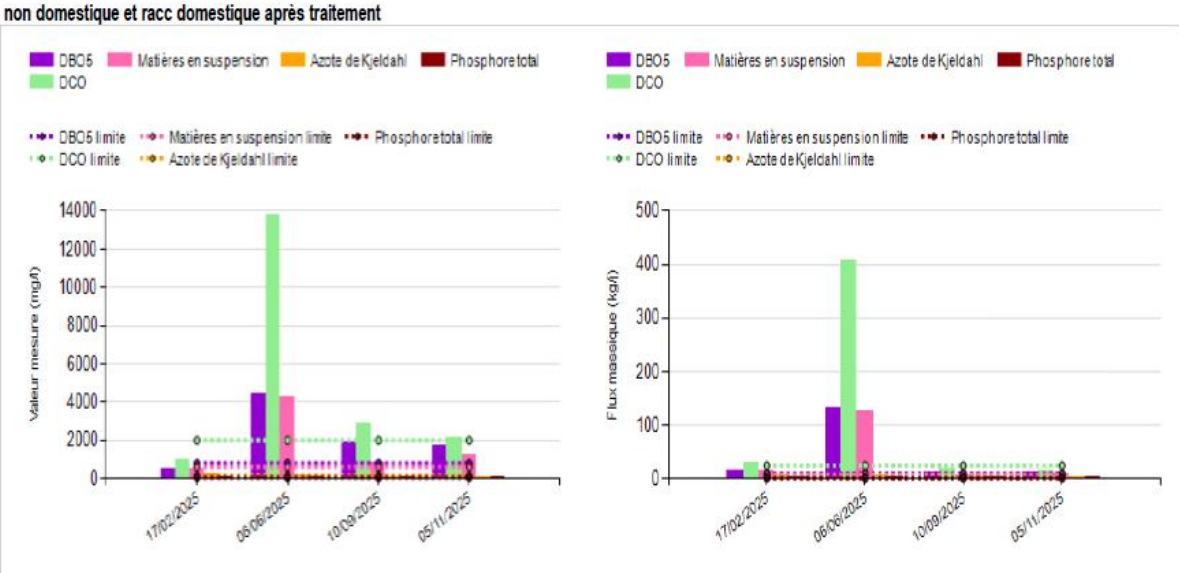

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Paramètre	Debit J	T	pH	DBO5		DCO		MES	
Fréquence d'analyse tous les		3 mois		3 mois		3 mois		3 mois	
Unité	m3/j	°C	u	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Date	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	Flux massique	Valeur	Flux massique	Valeur	Flux massique
2/17/2025	29	16,9	8,3	470	13,63	985	28,57	468	13,57
6/6/2025	29,5	22	3,6	4470	131,87	13800	407,1	4260	125,67
9/10/2025	6,34	70	9,8	1870	11,86	2900	18,39	830	5,26
11/5/2025	7,47	22,4	4,08	1700	12,70	2140	15,99	1200	8,96

Paramètre	Debit J	NTK		P total		MO		SEH	
Fréquence d'analyse tous les		3 mois		3 mois		3 mois		3 mois	
Unité	m3/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Date	Valeur	Valeur	Flux massique	Valeur	Flux massique	Valeur	Flux massique	Valeur	Flux massique
2/17/2025	29	256	7,424	21,9	0,64	641,67	18,61	25	0,73
6/6/2025	29,5	196	5,782	45,45	1,34	7580	223,61	1300	38,35
9/10/2025	6,34	93	0,59	97	0,61	2213,33	14,03	89	0,56
11/5/2025	7,47	44,5	0,33	27,2	0,20	1846,67	13,79	230	1,72

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	265 980	213 919	216 045	239 332	232 126	- 3,0%
Total		265 980	213 919	216 045	239 332	232 126	- 3,0%

La station d'épuration n'est équipée que d'un seul point de mesure, dans ces conditions, le débit entrant est considéré comme étant égal au débit sortant.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Volume entrant

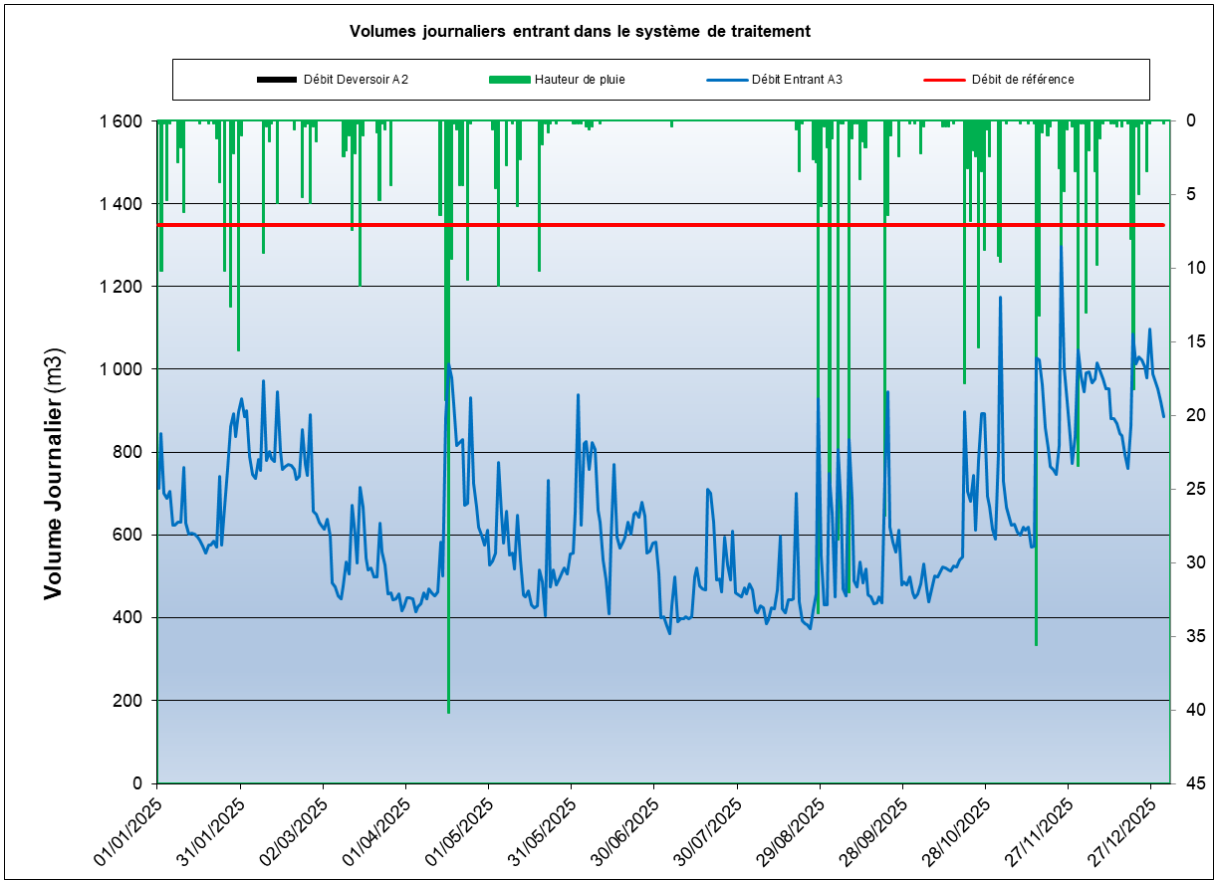

NB : Le débit de référence indiqué est celui défini par le service de Police de l'Eau dans son dernier courrier de conformité

Débit référence = 1 283 m³/j
Débit constructeur = 1 032/j

Le graphe montre l'influence des pluies et de la nappe sur les débits (A2+A3) arrivant à la station et conduisant au taux de charge hydraulique suivant :

Taux de charge hydraulique		% nominal
débit moyen (A2+A3)	636 m³/j	62%
débit au percentile 95 (A2+A3)	982 m³/j	95%
Nbr jours où (A2+A3) > Nominal	5 j	1,4% du temps

Le débit moyen A2+A3 (assimilable au temps sec) reçu à la station est de 636 m³/j soit 62% de sa capacité hydraulique. Toutefois, celle-ci a été dépassée pendant 1,4% du temps.

En 2025, **le percentile 95 du débit entrant (A2+A3),** assimilable au débit temps de pluie hors évènement exceptionnel, atteint **982** m³/j (1 130 m³/j à l'exercice précédent 2024) soit 95% de la capacité nominale.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	106 409	58 691	0	0	0	-
Total		106 409	58 691	0	0	0	-

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	265 980	213 919	216 045	239 332	232 126	- 3,0%
Total		265 980	213 919	216 045	239 332	232 126	- 3,0%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie.

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
STEP_PONT DE VEYLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
DBO5	135,8	159,7	128,3	154,2	151,9	- 1,5%
DCO	342,7	379,6	339,7	389	440,2	13,2%
MES	143,2	116,2	105	378,2	209,4	- 44,6%
NGL	45,1	49	42,6	30,6	32,9	7,8%
NTK	45	48,9	42,5	30,4	32,8	8,0%
P total	4,9	5,4	4,8	4,9	4,6	- 5,8%

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Analyse statistique des charges entrantes (A2+A3+A7)

Taux de charge de pollution (sur les paramètres imposés)						
2025	**Capacité nominale**	**Nbr bilans > capacité**	**Charge reçue (A2+A3+A7) kg/j**		**Taux de charge (%)**	
			moyenne	**max**	**moyenne**	**max**
DBO5	162	6	152	185	94%	114%
DCO	324	7	440	1 371	136%	423%
MeS	216	6	209	337	97%	156%
NTK	41	0	33	37	80%	90%
NGL	41	0	33	37	80%	90%
Pt	11	0	5	6	42%	51%
tous paramètres		11				
Nbr bilans réalisés	12 bilan(s)					

La pollution DBO_5 reçue par la station est, en moyenne de 152 kg/j soit 94% de sa capacité nominale.

La capacité nominale en DBO_5 a été dépassée 6 fois avec un maximum à 185 kg DBO_5/j soit 114 % du nominal.

La CBPO calculée sur la semaine la plus chargée est égale à 185 kg DBO_5/j. Elle est supérieure à la capacité nominale de la station du fait de la surcharge mesurée lors du bilan du 04/09/2025.

Si l'on considère l'ensemble des paramètres, 11 bilans sur 12 (soit 92%) ont dépassé la capacité nominale sur au moins 1 paramètre.

- **LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Année 2025	**DBO5**		**DCO**		**MES**		**NGL**		**NTK**		**Pt**	
STEP_PONT DE VEYLE	**Rendement (%)**	**Concentration sortie (mg/l)**	**Rendement (%)**	**Concentration sortie (mg/l)**	**Rendement (%)**	**Rendement (%)**	**Rendement (%)**	**Concentration sortie (mg/l)**	**Rendement (%)**	**Concentration sortie (mg/l)**	**Rendement (%)**	**Concentration sortie (mg/l)**
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,1%	4,63	93,7%	45,01	98,4%	5,31	91,5%	4,78	94,9%	2,89	89,5%	0,82

Les rendements épuratoires sont bons.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP_PONT DE VEYLE	Nature	Unité	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	5 340	4 600	7 430	8 098	18 727	131,3%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
STEP_PONT DE VEYLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MS boues (T)	49,4	71,4	47,1	36,5	55,1	51,0%
Production (m³/an)	17 267	20 869,8	14 544	12 400	19 999	61,3%
Siccité moyenne (%)	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	- 4,8%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEP_PONT DE VEYLE	Nature	Filière	2024	2025	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	0	0	-
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	0	0	-

NOTA > Les boues produites par STEP_PONT DE VEYLE sont traitées in situ sur des lits plantés de roseaux. La transformation naturelle produit un compost valorisable en agriculture.

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en compostage/agriculture font l'objet d'analyses. Plusieurs bilans analytiques ont été effectués aux fréquences réglementaires portant sur les paramètres suivants :

- valeur agronomique,
- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués								
STEP_PONT DE VEYLE	Nature	Filière	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	3,3	1	3,3	7,5	4	- 46,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	6,56	0,1	0,6	0,72	0,98	36,4%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	135 535	128 924	123 294	113 271	110 640	- 2,3%
Total		135 535	128 924	123 294	113 271	110 640	- 2,3%

NOTA > Les données ci-dessus font état de la consommation facturée. Des décalages de facturation, des surestimations ou sous-estimations de consommations peuvent générer artificiellement d'importantes variations.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2025
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	Astreinte sur usine	Total	9
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	19
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	Tache d'exploitation sur usine	Total	558

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Sans objet au cours de l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LES AUTRES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS**

Les interventions d'entretien et d'exploitation des ouvrages que vous nous avez confiés font l'objet de procédures déclinées dans notre système de Management Qualité, Sécurité et Environnement.

Les cahiers de consignes d'exploitation et d'entretien sont à votre disposition sur la station d'épuration. C'est le fruit de notre savoir-faire et de notre expérience dans la gestion des ouvrages de traitement.

Ainsi sont indiquées les fréquences et les différentes tâches d'entretien, d'exploitation et de maintenance de votre ouvrage pour permettre son fonctionnement optimum.

Nous déclinons ci-après les principales tâches d'exploitation :

- relève des index, vérification du bon fonctionnement (temps, marche, volume),
- analyse du fonctionnement avec tests de secchi, mesure de concentration dans le bassin d'aération, tests ammonium et nitrates sur les eaux traitées,
- graissage des appareils tournants (aérovis, dégrilleur, pont racleur),
- nettoyage de la goulotte du clarificateur,
- nettoyage des canaux d'entrée et de sortie,
- mise en poubelle des refus de dégrillage,
- élimination en centre de traitement agrée,
- contrôle métrologique des équipements d'auto-surveillance, des stations et des réseaux, consignation des résultats,
- gestion des A.C.P (Actions Correctives et Préventives).

Pour les interventions faisant l'objet d'une action de sous-traitance auprès d'une entreprise extérieure, des protocoles de chargement et de déchargement ou des plans de prévention annuels ou ponctuels sont réalisés. C'est le cas en particulier pour la sous-traitance des espaces verts, du transport des boues, de l'hydrocurage, la livraison de réactifs.

3.2.4 La synthèse du fonctionnement de la station d'épuration

- Les bilans d'autosurveillance montrent que la station est surchargée en pollution puisque la CBPO est supérieure au Nominal DBO5 (114 % du nominal).

- Présence d'eau claire parasite et météorique importante entrainant une surcharge hydraulique.

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du** 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 .

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGl), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Nom de l'autorisation de rejet
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	MeS	216	35		85	OU	90		AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	DBO5	162	25		50	OU	80		AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	DCO	324	90		250	OU	75		AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	NTK	41		14		OU		70	AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	P total	11		2		OU		80	AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024
STEP_PONT DE VEYLE	Normal	NGL	41		15		OU		70	AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP_PONT DE VEYLE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	MES	12	12	12	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	NGL	6	6	6	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	NTK	6	6	6	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	P total	6	6	6	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEP_PONT DE VEYLE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	DBO5	151,87	4,63	2,84	98	0	2	0	Oui	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	DCO	440,17	45,01	27,61	94	0	2	1	Non	Non
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	MES	209,36	5,31	3,26	98	0	2	0	Oui	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	NGL	32,93	4,78	2,79	92	0	1	0	Oui	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	NTK	32,83	2,89	1,69	95	0	1	0	Oui	Oui
AR 23/07/2007-Pt + Qréf2021 - 2024	P total	4,58	0,82	0,48	89	0	1	0	Oui	Oui

Les analyses ont été confiées à un **Laboratoire accrédité** qui réalise ces analyses conformément aux normes en vigueur. Les résultats et performances épuratoires de votre (vos) ouvrage (s) sont présentés ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La qualité du traitement de l'installation s'apprécie à travers les rendements et les concentrations en sortie pour les différents paramètres mesurés.

Cependant le bilan 24h du 15/05/2025 a mesuré une concentration en sortie dépassant le seuil de rejet et rendant le bilan non-conforme en rédhibitoire.

Ce jour-là, la station a reçue 1 371 kg de DCO soit 423 % de la charge nominale, rendant la station non-conforme pour le reste de l'année.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025
PONT-DE-VEYLE	STEP_PONT DE VEYLE	Non	Oui	Oui	Oui	Non

La conformité du système d'assainissement est jugée par le service de la Police de l'Eau (voir le rapport remis à la collectivité).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
PONT-DE-VEYLE	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	1 320	1 415	7,2%
Collectivités	15	14	- 6,7%
Professionnels	72	65	- 9,7%
Total	1 407	1 494	6,2%

NOTA > Le nombre de clients du contrat correspond au nombre de clients actifs en fin de période.

Catégories de clients :

Particuliers = Particuliers, Syndics, Clients de passage,
Collectivité = Collectivité,
Professionnels = Professionnels, Agriculteurs, Administration,
Autres = Prestataire de facturation.

Pour répondre à la nouvelle loi de finance de 2024 qui impose l'envoi dématérialisé des factures pour les clients professionnels à partir de septembre 2026, SUEZ Eau France mène des actions de mise en qualité de la donnée pour qualifier au mieux nos clients, en particulier les clients professionnels.

Ces actions peuvent conduire à des reclassifications de clients et donc à des variations sensibles des volumes facturés et du nombre d'abonnés à la maille de la classe client.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement							
Commune	**Type volume**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
PONT-DE-VEYLE	Volumes assujettis (m³)	123 087	96 880	115 079	119 516	116 202	- 2,8%

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	345
Courrier	21
Internet	55
Visite en agence	48
Total	469

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	317	0
Facturation	13	10
Règlement/Encaissement	125	8
Prestation et travaux	11	0
Information	232	0
Technique assainissement	3	3
Total	701	21

3.3.5 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité	
Désignation	**2025**
Montant Total HT "solidarité"	0
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0

3.3.6 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2025**	**01/01/2026**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	58,32	57,34	- 1,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,9447	1,9172	- 1,4%
Taux de la partie fixe du service (%)	19,99%	19,95%	- 0,2%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,6847	2,67293	- 0,4%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,4407	2,43003	- 0,4%

NOTA> Les éléments tarifaires correspondent aux tarifs appliqués au 1er janvier de l'année de présentation du RAD (année N+1) et aux tarifs appliqués au 1er janvier de l'exercice du RAD (année N).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2025**	**01/01/2026**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	26,32	25,34	- 3,7%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7327	0,7052	- 3,8%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	32	32	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,212	1,212	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	0,01	0,035	250,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,244	0,2429	- 0,5%

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

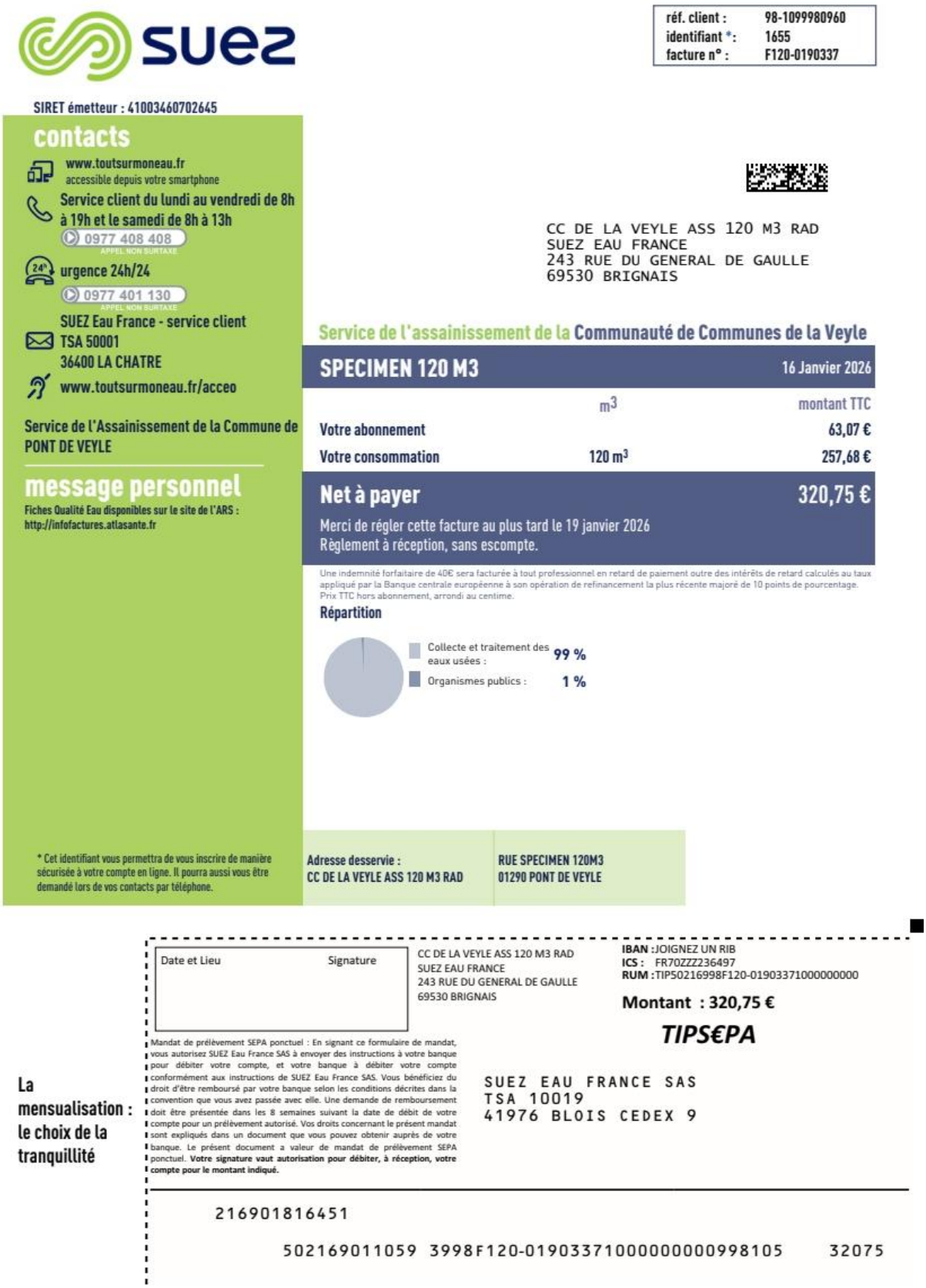

suez

réf. client : 98-1099980960
identifiant * : 1655
facture n° : F120-0190337

SIRET émetteur : 41003460702645

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 130
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

Service de l'Assainissement de la Commune de PONT DE VEYLE

message personnel

Fiches Qualité Eau disponibles sur le site de l'ARS :
http://infofactures.atlasante.fr

CC DE LA VEYLE ASS 120 M3 RAD
SUEZ EAU FRANCE
243 RUE DU GENERAL DE GAULLE
69530 BRIGNAIS

Service de l'assainissement de la Communauté de Communes de la Veyle

SPECIMEN 120 M3 — 16 Janvier 2026

	m³	montant TTC
Votre abonnement		63,07 €
Votre consommation	120 m³	257,68 €

Net à payer 320,75 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 19 janvier 2026
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usées : 99 %
Organismes publics : 1 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
CC DE LA VEYLE ASS 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
01290 PONT DE VEYLE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu Signature

CC DE LA VEYLE ASS 120 M3 RAD
SUEZ EAU FRANCE
243 RUE DU GENERAL DE GAULLE
69530 BRIGNAIS

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50216998F120-01903371000000000

Montant : 320,75 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

216901816451

502169011059 3998F120-0190337100000000998105 32075

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0190337-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES			287.40		316.13
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	2	12,67	25,34	10,0	
Part Collectivité du 01/01/2026 au 01/01/2027	2	16,00	32,00	10,0	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,7052	84,62	10,0	
Part Collectivité du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	1,2120	145,44	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			4,20		4,62
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,0350	4,20	10,0	
TOTAL HT			291,60		
MONTANT TVA (10.0 %)			29,15		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					320,75
Net à payer					**320,75 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 410 034 607

TREM898F00F120-0190337000320754N

Comment régler votre facture ?

Depuis votre compte en ligne www.toutsurmoneau.fr , les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.

Par prélèvement automatique

- **Mensuel** afin de mieux maîtriser votre budget, il est identique sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire
- **A chaque facture,** le montant de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous évite des frais de retard

Par prélèvement e-TIP, il reste à votre discrétion et nécessite votre validation à chaque facture

Par Carte Bancaire ou en appelant le 0800 948 408 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou de l'étranger au +33 (0)800 948 408

D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi:

- Par Virement sur notre compte bancaire FR8120041000010386860F02082 - BIC PSSTFRPP en indiquant votre référence client (98- 1099980960) et le numéro de votre facture
- Par TIP SEPA : en datant et signant le document TIP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi
- Par chèque : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA non signé de votre facture
- En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Comptes de la délégation

© SUEZ / Benjamin Croizet

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.1.1 Le CARE

ASST - PONT DE VEYLE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2024	2025	Ecart en %
PRODUITS	**219,69**	**248,23**	**13,0%**
Exploitation du service	110,52	113,84	
Collectivités et autres organismes publics	97,44	105,31	
Travaux attribués à titre exclusif	5,65	0,00	
Produits accessoires	6,07	29,08	
CHARGES	**225,74**	**220,33**	**-2,4%**
Personnel	44,28	44,09	
Energie électrique	18,50	13,72	
Produits de traitement	5,97	6,33	
Analyses	0,76	1,30	
Sous-traitance, matières et fournitures	15,83	14,46	
Impôts locaux et taxes	0,17	0,43	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	18,78	15,10	
• télécommunication, postes et télégestion	1,80	0,62	
• engins et véhicules	4,52	4,86	
• informatique	8,78	6,67	
• assurance	0,85	1,19	
• locaux	1,38	0,93	
Contribution des services centraux et recherche	3,84	4,72	
Collectivités et autres organismes publics	97,44	105,31	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	9,29	2,46	
• programme contractuel	7,56	7,80	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,04	1,80	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	3,15	3,33	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-0,86	-0,53	
Résultat avant impôt	**-6,06**	**27,91**	
Apurement des déficits antérieurs	0,00	6,06	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0,00	5,46	
RESULTAT	**-6,06**	**16,39**	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.1.2 Le détail des produits

À compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. À la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

ASST - PONT DE VEYLE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

Détail des produits

en milliers d'€uros	2024	2025	Ecart en %
TOTAL	**219,69**	**248,23**	**13,0%**
Exploitation du service	110,52	113,84	3,0%
• Partie fixe facturée	31,43	32,49	
• Partie proportionnelle facturée	84,15	81,61	
• Variation de la part estimée sur consommations	-5,30	-0,79	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,24	0,52	
Collectivités et autres organismes publics	97,44	105,31	8,1%
• Part Collectivité	86,69	104,80	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	10,76	-0,17	
• Redevance pour performance des systèmes 'assainissement collectif	0,00	0,68	
Travaux attribués à titre exclusif	5,65	0,00	-100,0%
• Branchements	5,65	0,00	
Produits accessoires	6,07	29,08	
• Autres produits accessoires	6,07	29,08	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
IV. IMPÔT SUR LES SOCIETES
V. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

– Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

– Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
– La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
– Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.
L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

– Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
– A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
– Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
– A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

– Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
– Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
– Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
– Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 3% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2. Autres éléments corporels et incorporels (‘charges relatives aux investissements du domaine privé’) :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d’IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

VI. ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

ASST - PONT DE VEYLE

Année 2025

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	51,50
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	342,42
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	7,52
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	1 494,00
Charges branchements assainissement	nombre de branchement asst	864,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	3,00
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)	0,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	51,50
Charges épuration	m3 assujettis épurés (milliers m3)	116 202,06
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	0,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	415,40
Charges marketing	Client équivalent	300,60
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	3,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	7,52

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	0,00
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	142 920,08
Charges logistique	Sortie de stock	-6,81
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-38 763,89
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel, sous-traitance en exploitation	-33 083,69
Charges véh, outillages/ MO	Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau/usines	-22 709,02
Charges informatique / MO	Charges Personnel pour Informatique (92*/95*/96*/97*)	-25 427,76
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	142 920,08

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,09% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,13% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,4 %

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
01/07/2025-31/10/2025	30/11/2025	43 220,85
01/01/2025-30/06/2025	31/07/2025	9 178,57
01/01/2025-30/04/2025	31/05/2025	36 883,00
01/07/2024-31/12/2024	31/01/2025	8 785,55
Total annuel		98 067,97

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Sans objet au cours de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Sans-commune-PR_JOUVENCY-RVT-pompe 2	1 376,94
Sans-commune-PR_JOUVENCY-RVT-RVT sonde mesure	408,07
Sans-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-Agitateur	3 000,69
Sans-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-Rvt - Transmetteur de sortie	831,17
Sans-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-Rvt- sonde de sortie	205,57
Sans-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-Capteur redox	190,90
Sans-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-Capteur d'oxygène	190,90
Mono-commune-STEP_PONT DE VEYLE-RVT-RVT TRANSMETTEUR	396,28
-	6 600,52

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	6 600,52
Total	6 600,52

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	396,28
Fonds contractuel de renouvellement	6 204,24
Total	6 600,52

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Renouvellement	16 202,19	10 739,53	14 146,75	9 287,94	6 600,52

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Votre délégataire

© SUEZ / Caroline Ablain

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. Le Groupe permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes, circulaires et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs, il permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2024, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à 44 millions de personnes. Le Groupe a produit 8 TWh d'énergie à partir des déchets et des eaux usées.

SUEZ en chiffres (2024)

- ➔ **9,2 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres de recherche et d'excellence (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 1 905 usines de traitement des eaux usées en France)**

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature, et depuis toujours, à préserver l'environnement, la santé publique et apportent des services essentiels. Alors que les effets du changement climatique sont partout visibles, que les enjeux en matière de transition énergétique et sociaux sont cruciaux dans un monde fait d'incertitudes, SUEZ s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier notre contribution dans les territoires en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons.

La raison d'être de SUEZ

« Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

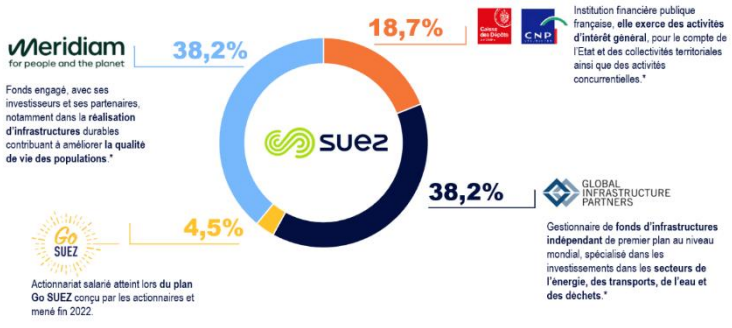

** Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding*
0,3% en autodétention

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.
Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration de SUEZ, lors de sa réunion du 6 juin 2025, a approuvé à l'unanimité la nomination de Xavier Girre au poste de PDG de SUEZ, à compter du 1er juillet 2025.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ EAU DE SUEZ EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est basé à Caluire-et-Cuire (69), s'organise autour de **4 Agences territoriales** et plus de 50 Implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage territorial fort pour répondre aux attentes de nos clients et collectivités.

Partenaires de proximité des territoires, nos équipes s'engagent 365 jours par an, de l'exploitation d'usines et de réseaux, jusqu'à la relation client et à l'ingénierie environnementale.

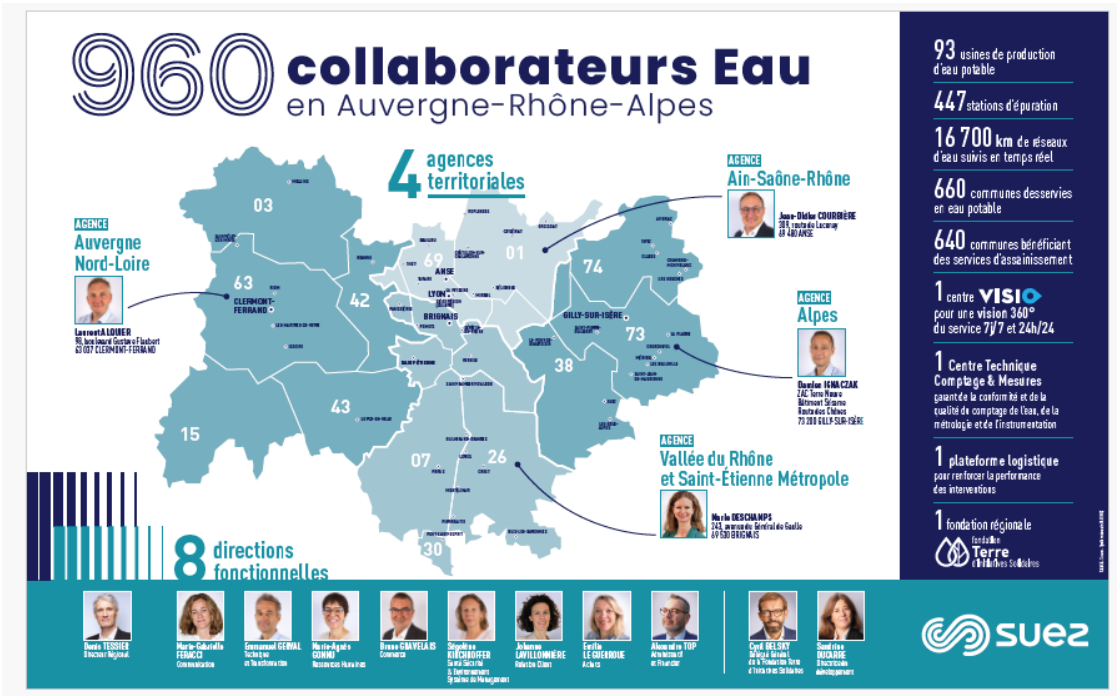

LES ACTIONS ECONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE (ESS) EN RÉGION

AGIR POUR UN IMPACT SOCIETAL ET ENVEIRONNEMENTAL POSITIF

fondation Terre d'Initiatives Solidaires

La fondation Terre d'Initiatives Solidaires soutient des projets, à l'échelle de la région, en faveur de la préservation de l'environnement et de la transition écologique et solidaire.
Grâce à un mécénat financier et de compétences, la fondation est un effet levier dans l'essor des projets.
Depuis sa création en 2012, elle a soutenu plus de 170 projets de la région.
La fondation Terre d'Initiatives Solidaires est membre du Club Régionale des Fondations.

Impact positif sur plus de 1 500 000 citoyens grâce aux actions menées depuis 2012

Données 2024

INNOVATION SOCIALE

Depuis 2018, le Groupe SUEZ déploie son programme d'Innovation sociale avec pour objectif de mettre en œuvre, sur le terrain, des projets en collaboration avec les entrepreneurs sociaux de l'économie circulaire et les acteurs de l'emploi et de l'insertion.
La Direction Innovation sociale permet ainsi de renforcer l'impact positif – social et environnemental – de SUEZ et développer des solutions d'économie circulaire et solidaire en Auvergne Rhône-Alpes.

158 178 heures réalisées dans nos activités par des personnes en insertion ou en situation de handicap (hors recrutement et alternance) en Auvergne-Rhône-Alpes

- sous-traitance sociale (gestion déléguée d'activités d'exploitation)
- mise à disposition de personnel (intérim d'insertion ou assimilé)
- achat de prestations (services annexes aux activités : nettoyage, espaces verts...)

Données 2024

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.1.2 Nos moyens matériels

Nos équipes de l'agence disposent de matériels adaptés à l'exploitation courante des installations ou à la réalisation de travaux :

Nos véhicules et nos engins

- véhicules légers, camionnettes,
- fourgons ateliers, dont 1 équipé d'un matériel d'hydrocurage,
- camions-plateau, dont 2 avec grue,
- minipelles avec remorque.

Notre outillage

- Matériel de chantier (pilonneuse, brise-béton, palan, marteau piqueur, scie, tronçonneuse, carotteuse, compresseur, obturateur, blindage de fouille),
- Matériel de réparation (poste à souder, meuleuse, découpeuse, perceuse, chalumeau, perforatrice),
- Appareils de mesure (hydraulique, électrique, paramètre de qualité),
- Matériel de pompage,
- Cartographie informatisée,
- Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO),
- Matériel de chantier et de signalisation,
- Stocks de pièces détachées,
- Matériels d'enquêtes réseaux (inspection, vidéo, fumigènes, traceur, détecteurs),
- Détecteurs de fuites, corrélation acoustique,
- Blindage des fouilles,
- Détecteurs de gaz,

5.1.3 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générées par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitation, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'information intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (personnel, sous-traitants, engins, matériels, etc.),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

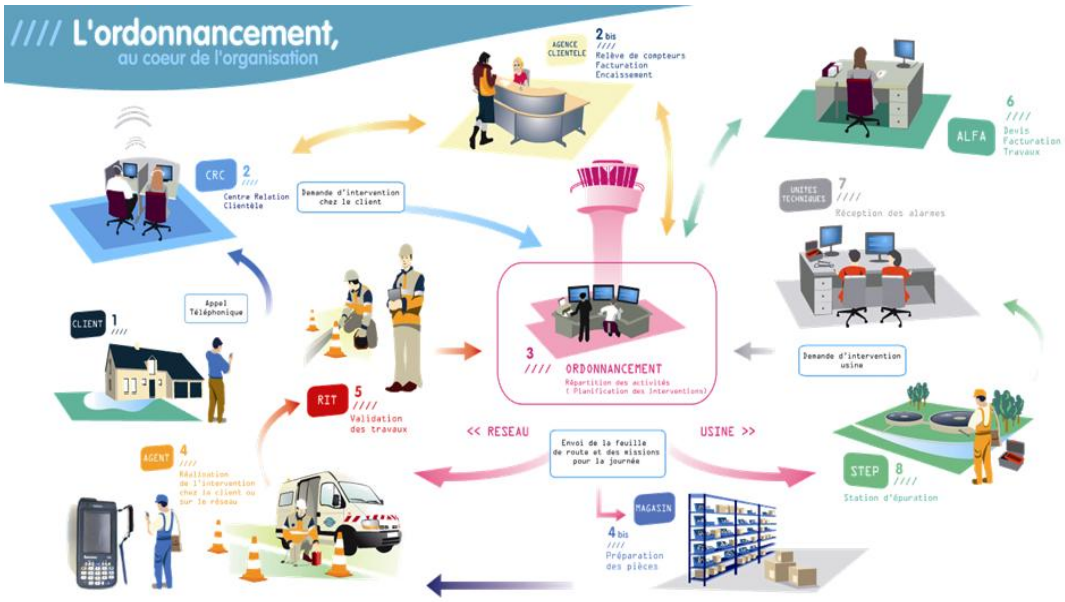

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.
Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.
Les expéditions concernent :

- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.
Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.
Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.

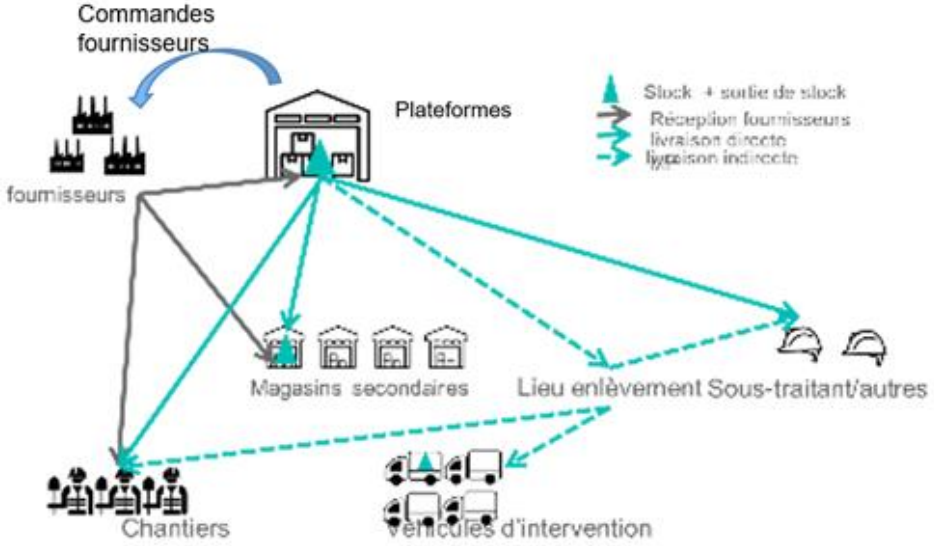

La carte ci-dessous présente l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

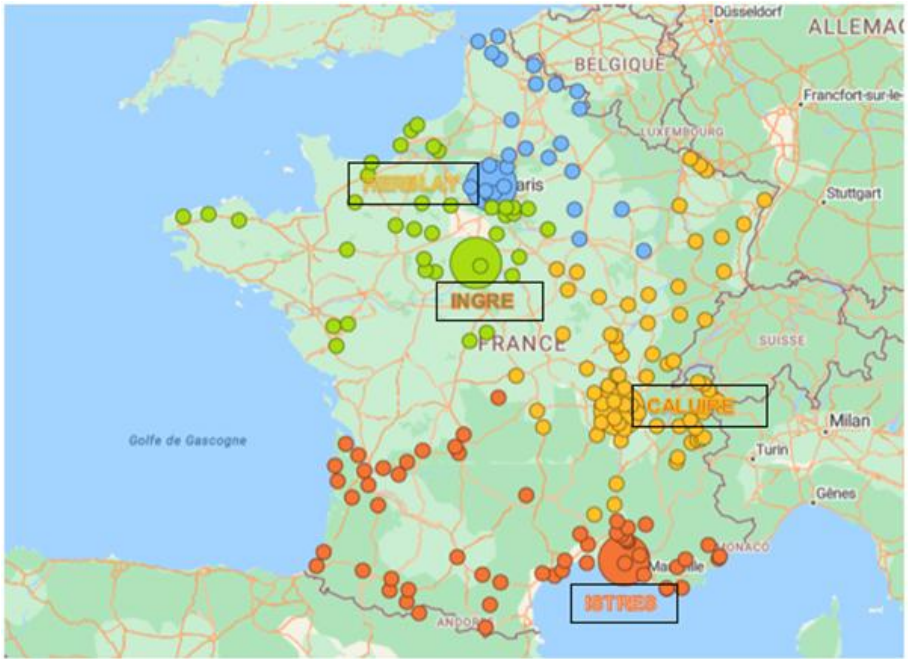

5.1.4 Les autres moyens

Nos outils métiers

Nos agents sont équipés de **matériel mobile de télécommunication** (AMI, téléphone, Tablette, PC portable) garantissant :

- Une information de qualité en temps réel,
- Une mobilisation rapide de nos équipes,
- Une diffusion immédiate des décisions,
- Un retour immédiat vers la collectivité.

Tous nos agents d'exploitation sont équipés de téléphones portables.
Notre personnel dispose d'une messagerie interne pour une communication écrite et l'envoi de fichiers informatiques.

Grâce à l'outil **ELOGE de géolocalisation des véhicules**, nos interventions de maintenance, de réparations sont optimisées au niveau des déplacements par l'utilisation du GPS, pour davantage de réactivité, de rapidité et de sécurité.

LA TELESURVEILLANCE

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission dans les bureaux de CALUIRE.
Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques),
- apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein).

Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages),
- de calculs (volumes, débits),
- des bilans journaliers sur plusieurs jours.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

LA SUPERVISION

Le logiciel de supervision TOPKAPI permet d'assurer le suivi de l'exploitation et de la gestion des alarmes. Des centrales d'alarmes sont capables de recevoir les informations depuis les sites exploités et équipés.

LE PATRIMOINE RESEAU

Le SIG est un outil de transparence et de dialogue avec les collectivités. C'est aussi un outil d'exploitation performant qui bénéficie de services complémentaires grâce à des applicatifs métiers spécifiques permettant d'optimiser les interventions et les renouvellements.

LES RESSOURCES HUMAINES

Le développement durable et la satisfaction de ses clients ne peuvent avoir de réalité sans l'engagement, la compétence et la performance de ses collaborateurs. C'est pourquoi le développement personnel des femmes et des hommes de l'entreprise fait partie des priorités de SUEZ Eau France.

5.1.5 SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses, les préoccupations croissantes des usagers vis-à-vis de la qualité de l'eau du robinet ou le renforcement de la réglementation en particulier la Directive des Eaux résiduaires urbaines 2 (DERU 2), SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique et énergétique de leurs territoires.
Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients et de leurs enjeux pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

1- **Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité et en quantité suffisante,**
2- **Optimiser et protéger le patrimoine et les infrastructures mais également l'environnement et les populations,**
3- **Accompagner la transition écologique et énergétique**.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2025 :

- **En avril :**

Inauguration d'une solution de traitement des PFAS dans l'eau potable à Ternay dans la Vallée de la Chimie (69). Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud et SUEZ ont mis en œuvre une solution technologique à base de charbon actif renouvelé en continu. Brevetée par SUEZ, cette solution installée sur une usine d'eau potable existante est utilisée pour la **première fois en France** pour lutter contre la pollution par les polluants éternels.

Inauguration de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Saint-Jean à Carcassonne (11) pour soutenir la transition énergétique locale. L'usine produit 4 500 MWh/an de biogaz à partir de 60 000 tonnes de boues d'épuration, injectées dans le réseau public de gaz naturel en remplacement des combustibles fossiles, évitant ainsi l'émission de 1 200 tonnes d'équivalent CO_2. Ce projet d'envergure pour la transition écologique du territoire s'inscrit dans le cadre du Pacte vert de Carcassonne Agglo.

- **En mai :**

Pose de la première pierre de la station d'épuration Haliotis 2, un équipement clé pour soutenir la transition écologique de Nice Côte d'Azur Métropole (06). Ce projet de construction d'ampleur donnera naissance au futur complexe de traitement et de valorisation des eaux usées de Nice Côte d'Azur Métropole, conçu pour préserver la mer Méditerranée. Ce projet permettra de répondre et d'aller au-delà des normes environnementales et sanitaires applicables, et d'accompagner les besoins à venir

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

de la collectivité en matière d'assainissement. Ce sont ainsi les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants qui y seront traitées.

- **En juin :**

Inauguration de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète (34), en Occitanie, une installation structurante pour la protection de l'environnement et l'accélération de la transition énergétique. Située sur le littoral méditerranéen, cette installation joue un rôle essentiel dans la préservation des ressources dans une zone écologiquement sensible et fragilisée par le changement climatique. Cette station d'épuration utilise la technologie de l'ultrafiltration membranaire pour traiter des eaux usées. Elle répond aux exigences réglementaires les plus strictes et élimine plus de 90% de la pollution organique pour obtenir un rejet de qualité « Classe A » ou « eau de baignade » afin de préserver la Méditerranée et le Bassin de Thau, un écosystème naturel particulièrement sensible.

- **En juillet :**

Inauguration de la nouvelle unité de production de biogaz de la station d'épuration de Seine-Aval par le SIAAP et SUEZ en région parisienne. Ce projet phare pour la souveraineté énergétique témoigne de l'engagement de la SIAAP (Autorité d'Assainissement du Grand Paris) à améliorer l'efficacité de ses services d'assainissement et à progresser vers l'indépendance énergétique. La nouvelle unité intègre les meilleurs standards des unités de biogaz pour garantir un fonctionnement continu et sûr. Elle présente une sécurité industrielle renforcée, une architecture compacte, une désodorisation centralisée, et a été conçue pour s'adapter à l'évolutivité des boues.

Le service public de l'eau potable du bassin cannois (06) a reçu le premier label international, créé par l'organisme indépendant Aquacert International, avec l'appui et l'expertise de SUEZ, pour certifier la qualité et la performance des services publics de l'eau. Grâce à son savoir-faire et à ses solutions technologiques innovantes, le Groupe a permis d'atteindre les standards exigés par le label en cohérence avec les ambitions de la collectivité, tout en limitant l'empreinte environnementale du service.

- **En septembre :**

Visite presse à Hyères (83) sur le thème de la préservation de la ressource et la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA)

Dans les années 2000-2010, la nappe alluviale du Bas-Gapeau, qui alimente Hyères (83) et les îles voisines, a subi des intrusions d'eau salée dues à une surexploitation. L'abaissement du niveau de la nappe sous celui de la mer a favorisé la pénétration d'eau de mer, augmentant la salinité et menaçant l'approvisionnement en eau potable. Pour résoudre ce problème, SUEZ et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont lancé en 2016 le projet Aquarenova, basé sur la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA). Cette solution consiste à réalimenter la nappe avec des eaux de surface en hiver pour créer une zone tampon contre la mer. Combinée à une gestion optimisée, elle protège la nappe et assure 88 % d'autonomie en eau pour la ville, même en période de sécheresse.

- **En octobre :**

La Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise a confié à nouveau à SUEZ l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées des Mureaux (78) avec pour objectif d'atteindre la neutralité énergétique d'ici 2033. L'installation d'une centrale photovoltaïque, la modernisation du système de traitement des boues, et des solutions digitales comme le jumeau numérique et un pilotage intelligent permettront d'accroître la production d'énergie de la station et d'améliorer sa performance opérationnelle.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssée.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

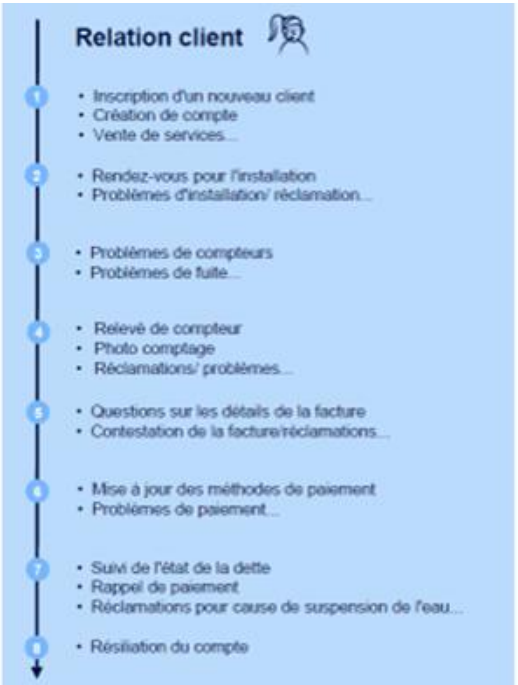

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE : UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité
  SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types de clients : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux clients et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- Dépose d'index par les clients.

Depuis janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.
Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE l'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux**

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet toutsurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2025, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 505 075 visiteurs uniques par mois.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER
(Sans compte en ligne)

Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)

Contenus Pédagogiques

Simulateur de consommation

Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs

Chatbot Olivier : assistant virtuel

Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.

Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL

UN ABONNE
(Depuis le compte en ligne)

Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer **plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.**
Compte en ligne = 1 adresse e-mail

Payer sa facture et suivre ses paiements

Suivre sa consommation

Le CEL présente **2 ans d'historique sur les factures**

Le CEL est disponible **2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié**

Avec un compteur télérelevé :
- **suivi quotidien** des consommations
- **paramétrage des alertes** fuite et surconsommation
- ON connect coach (selon contrat)

A notre initiative
(sans compte en ligne)

Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.

Annonce relève et dépose de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève

Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.
.

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

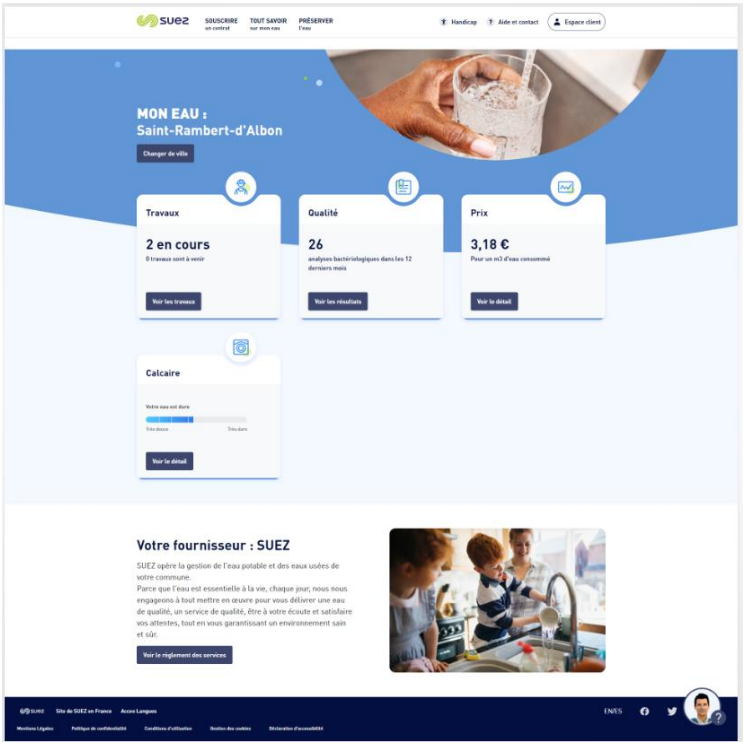

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation)
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF
- Visualisation historique des paiements
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé)

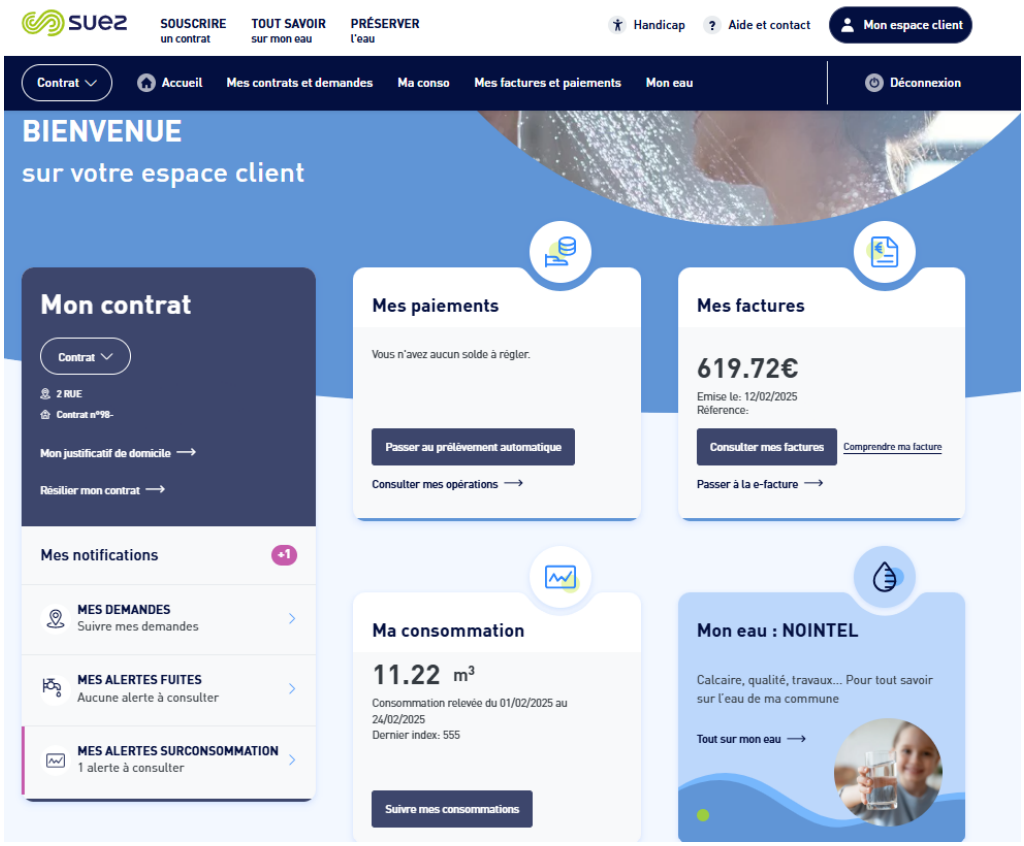

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne).*

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

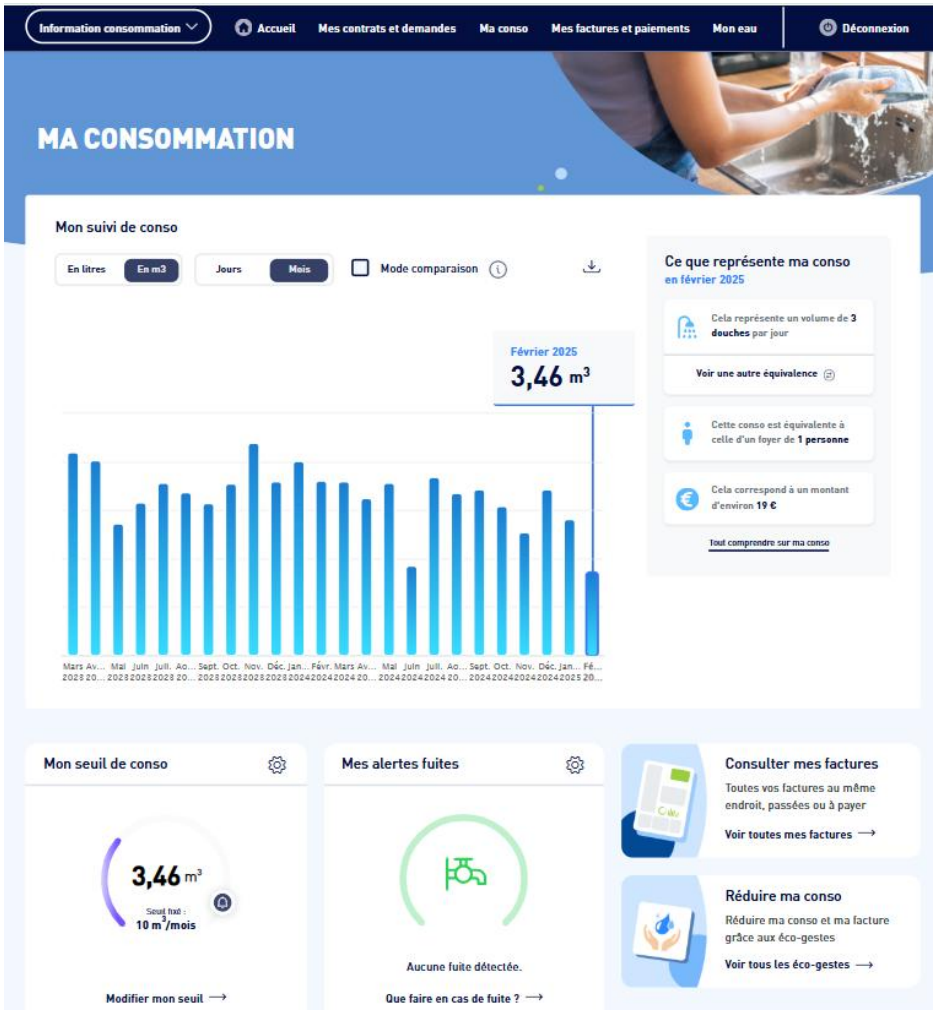

Le client disposant d'un ***compteur télérelevé*** *peut avoir accès à son* ***historique de consommation journalier ou mensuel*** *directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne).*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
- paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip
- dépose du relevé de compteur
- souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture
- souscription ou résiliation au service e-facture
- parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
- demande de justificatif de domicile
- télécharger une estimation de devis branchement neuf
- formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site

- **<u>Accueils partagés</u>**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé-présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **Devis et facturation travaux (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **Mensualisation**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grâce à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **Encaissement**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **Recouvrement**

SUEZ Eau France a mis en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :
un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « client fragile » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé…) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (**) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents médias (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux…), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)

a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national IFOP annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) **Information sur :**

a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir…)
b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau
c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule…)
d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
b. Alertes fuites et surconsommation (disponibles uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc.), courrier
b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
c. Des informations sur la gestion des données personnelles
d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention…

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

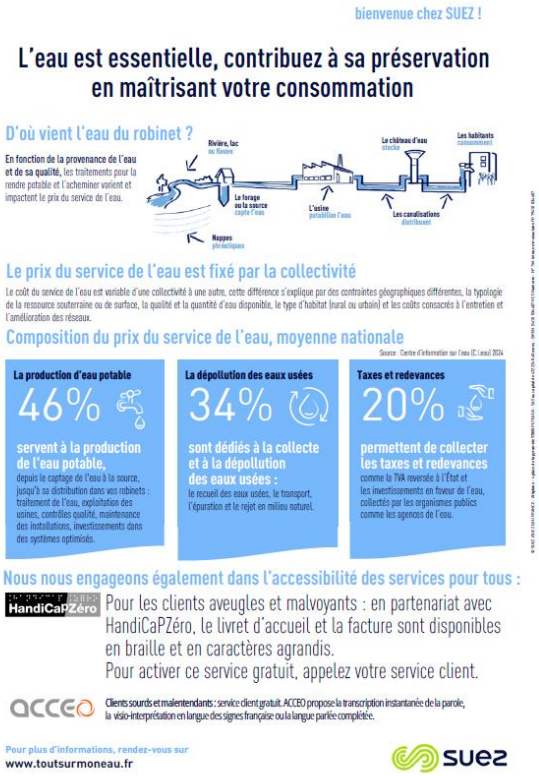

bienvenue chez SUEZ !

L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

D'où vient l'eau du robinet ?

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

Rivière, lac ou fleuve — Le forage ou la source captée l'eau — L'usine potabilise l'eau — Le château d'eau stocke — Les canalisations distribuent — Les habitants consomment — Nappes phréatiques

Le prix du service de l'eau est fixé par la collectivité

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale

Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2024

La production d'eau potable 46% servent à la production de l'eau potable, depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.

La dépollution des eaux usées 34% sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : le recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.

Taxes et redevances 20% permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'Etat et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.

Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :

HandiCaPZéro Pour les clients aveugles et malvoyants : en partenariat avec HandiCaPZéro, le livret d'accueil et la facture sont disponibles en braille et en caractères agrandis. Pour activer ce service gratuit, appelez votre service client.

acceo Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

suez

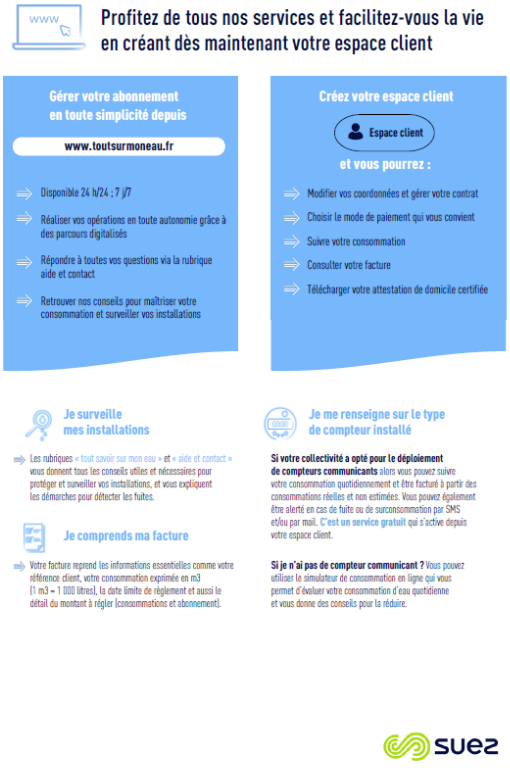

Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

Gérer votre abonnement en toute simplicité depuis

www.toutsurmoneau.fr

- Disponible 24 h/24 ; 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

Créez votre espace client

Espace client

et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

Je surveille mes installations

Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

Je comprends ma facture

Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m3 (1 m3 = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).

Je me renseigne sur le type de compteur installé

Si votre collectivité a opté pour le déploiement de compteurs communicants alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

suez

Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture…), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **baromètre national et régional à froid de la satisfaction client**

1fois/an auprès des clients abonnés
Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :
- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :

500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

Objectifs :
- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

- **enquête à chaud**

Des enquêtes en continu sont réalisées :
- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit

- **test nouveaux services auprès de nos clients pour ajustement avant lancement**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **étude identification des besoins/ attentes clients**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offert aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

À partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222
Première(s) approbation(s) : ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224
Première(s) approbation(s) : ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223
Première(s) approbation(s) : ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

NOTRE MANAGEMENT SANTE SECURITE

Totalement intégré dans les pratiques au quotidien, notre management de la santé et la sécurité s'appuie sur l'organisation régionale en place.

Les outils déployés nous permettent de :

- Maîtriser les dangers :
  Identifier les risques et les apprécier (évaluation des risques - plans de prévention - veille réglementaire - objectifs - indicateurs Santé Sécurité au travail) ;
  Mettre en œuvre des mesures de maîtrise nécessaires (plans d'actions) ;
- Définir les rôles, responsabilités et autorités afin de permettre à chacun d'être acteur de sa propre sécurité ;
- Identifier et valider les compétences (plans de formation - autorisations de travail) ;
- Manager les équipes par le biais de visites, causeries, analyses des remontées de situations dangereuses ;
- Assurer la communication interne et externe ;
- Mettre en place une gestion documentaire (procédures, consignes…) ;
- Prévenir les situations d'urgences et les tester ;
- Surveiller les indicateurs, mettre en place des actions correctives et vérifier leur efficacité ;
- Réaliser des audits internes ;
- Tenir une revue de direction.

Les méthodes et outils de la certification ISO 45001 sont appliqués sur l'ensemble de la région.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat, Pilier nature et Pilier social.
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de l'activité Eau de SUEZ en France.

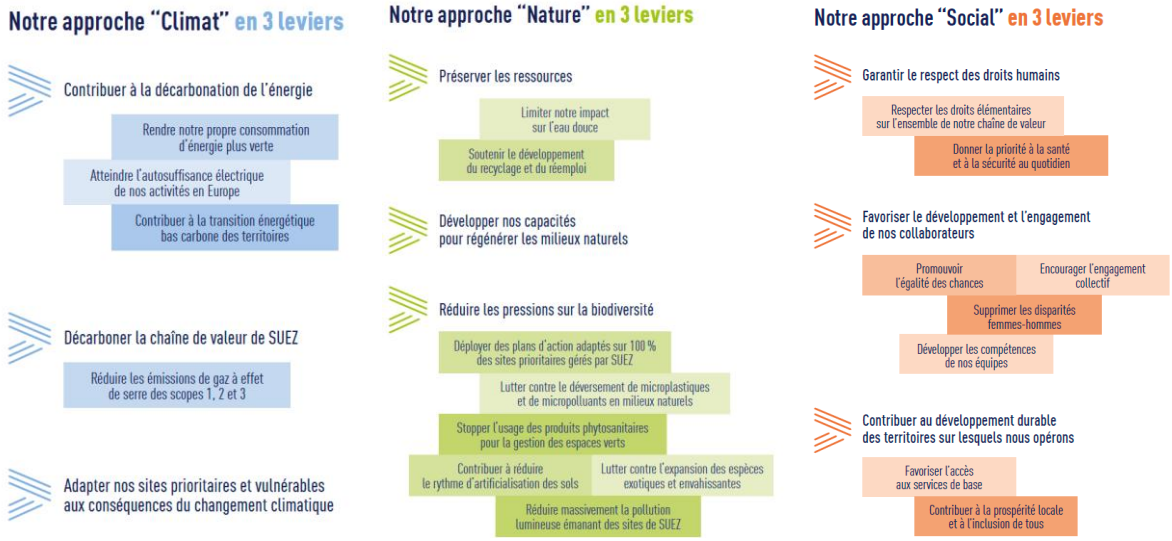

Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
Atténuer les émissions de gaz à effet de serre
L'activité Eau de SUEZ en France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone®. Ce Bilan Carbone complet, publié sur le site de l'ADEME, est complété par un bilan carbone opérationnel (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire), qui s'élève à **631 000 tCO_2e**

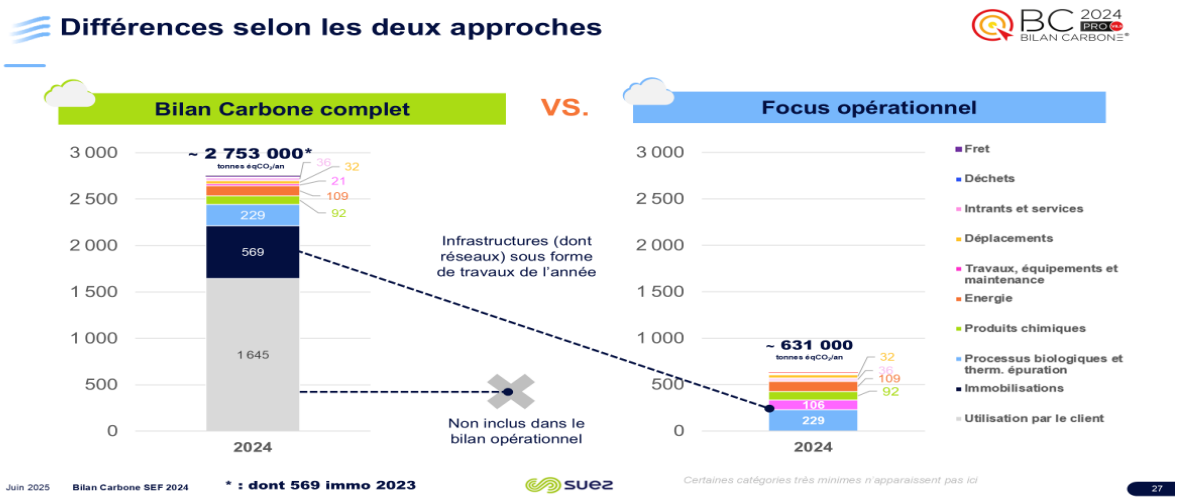

Résultat du Bilan Carbone (calcul de 2025 sur l'année 2024)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.)
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, l'activité Eau de SUEZ en France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, l'activité Eau de SUEZ en France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des 15 sites prioritaires exploités d'ici 2027.

En 2025 :

- 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, sécheresses, feux de forêt…).
- La méthode d'analyse de vulnérabilité a été mise au point et appliquée sur les premiers sites parmi les 15 sites prioritaires.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau
La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du changement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

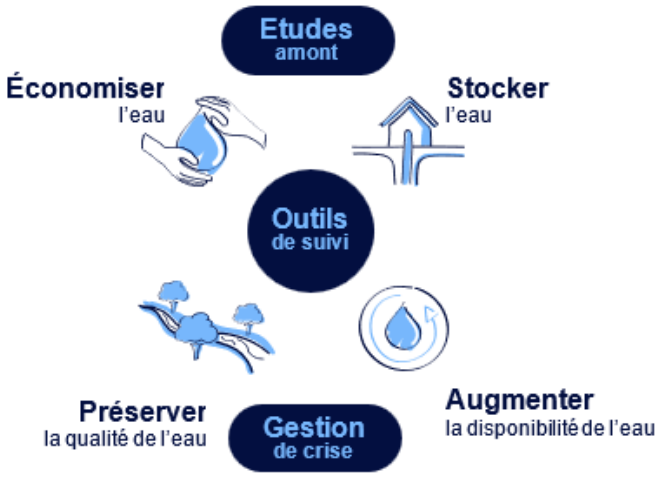

Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité. Nos engagements visent à répondre aux cinq facteurs responsables de l'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES, en déployant des actions concrètes pour lutter contre l'artificialisation des sols, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique, la pollution de l'eau, et les espèces exotiques envahissantes.

Pour aller plus loin, nous avons lancé 2 actions phare en 2025 :

- **Le déploiement des Standards Nature**,
- La signature de notre partenariat national avec **la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**

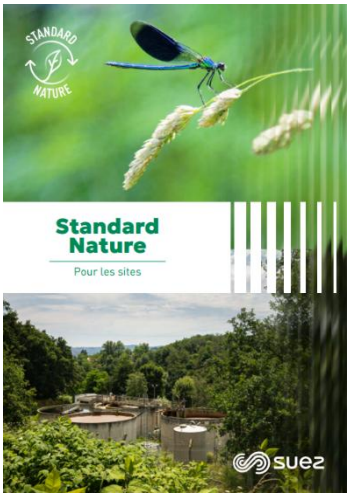

Les **Standards Nature** constituent un cadre opérationnel clair regroupant des bonnes pratiques applicables à la quarantaine de sites prioritaires (sites longeant, traversant ou se situant dans une zone protégée, sites de plus de 10 hectares) identifiés pour préserver la biodiversité, mieux gérer les ressources en eau et favoriser l'économie circulaire.

Le partenariat de 3 ans avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux a pour **objectifs :**

- D'accélérer les actions en matière de biodiversité sur les sites,
- De s'appuyer sur l'expertise et le maillage territorial de la LPO,
- De développer des actions locales ciblées, comme la réalisation d'inventaires faune/flore sur nos sites prioritaires

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).

Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.

De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que l'activité Eau de SUEZ en France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

Depuis décembre 2022 et la transposition en droit français via une ordonnance et un décret de la directive européenne eau, les collectivités doivent réaliser **un diagnostic territorial d'accès à l'eau**. Ce diagnostic porte sur l'accès économique et physique à l'eau par notamment les occupants d'habitats informels. SUEZ peut accompagner les collectivités dans la réalisation partielle ou complète de ce diagnostic.

En outre, l'activité Eau de SUEZ en France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, l'activité Eau de SUEZ en France œuvre en matière **d'insertion des personnes éloignées de l'emploi**, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Enfin, **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2025 le score de 89 /100.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2025, le 3ème numéro **Magazine Plus** a mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales. Envoyé à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements tels que des salons professionnels. Une version digitale est disponible sur www.suez.com

- **Journée mondiale de l'eau (22 mars) et Semaine Européenne du Développement Durable (18 septembre au 8 octobre)**

A l'occasion, SUEZ s'est mobilisé en organisant des journées portes ouvertes, des animations pédagogiques pour le grand public mais aussi des évènements dédiés aux élus, techniciens, et journalistes afin de faire rayonner nos solutions et expertises à tous les niveaux.

- **Journées portes ouvertes**

En 2025, **plus d'une centaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire notamment depuis le site www.portesouvertes.suez.fr
Le grand public et les scolaires, de la primaire à la terminale, ont ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui ont partagé leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **SUEZ et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)** renforcent leur collaboration en signant un **partenariat national** d'une durée de trois ans.

Ce partenariat vise à accélérer le déploiement de notre stratégie biodiversité et se traduira par la mise en place d'actions au niveau national et local notamment l'accompagnement technique de nos équipes, des inventaires de la faune et de la flore sur les sites de gestion de l'eau en France identifiés comme prioritaires, et l'élaboration de méthodologies et l'éco-conception de solutions adaptées.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2025, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ses parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes du 22 au 23 janvier**
- **Sommet mondial de l'eau à Paris du 12 au 14 mai**
- **Conférence des Nations Unies sur les océans à Nice 2 au 13 juin**
- **Congrès de l'Astee à Toulouse du 2 au 5 juin**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales à Paris du 18 au 20 novembre**

Par ailleurs, en lien avec sa réflexion depuis plusieurs mois sur la nécessaire évolution du financement des services publics d'eau et d'assainissement, SUEZ, dans le cadre de ses activités eau en France a poursuivi son action aux côtés des acteurs publics, académiques et des différentes parties prenantes pour partager le diagnostic d'un modèle à bout de souffle dans un contexte de baisse vertueuse des consommations. Alors que le modèle de financement de ses services est bâti sur des coûts fixes de l'ordre de 80-90%, il dépend, quel que soit le mode de gestion, dans les mêmes proportions de coûts variables les volumes.

Dans un contexte d'indispensable sobriété, il est devenu crucial d'agir pour faire face aux retards d'investissements, anticiper la réglementation et faire face à la multiplicité des risques engendrés par le changement climatique.

En particulier, à l'occasion de l'édition 2025 du Salon des Maires et des Collectivités Locales, **SUEZ et la Fondation Jean Jaurès ont publié un rapport intitulé « L'eau, bien commun sous pression – Repenser son financement pour assurer son avenir »** afin d'alerter les pouvoirs publics et la société civile sur l'urgence de réformer le financement des services publics d'eau et d'assainissement en France.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

6 Glossaire

© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

Accusé de réception en préfe
001-200070555-20260928-20260928-1
Date de réception préfecture : 09/10/202

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Annexes

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.1 Annexe 1 - Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Les deux décrets du 29 décembre 2025 : modification des seuils et simplification

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics:

Ce décret modifie les seuils relatifs aux marchés publics de faible montant en distinguant les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable passe de 40 000 à 100 000 euros pour les marchés de travaux, et de 40 000 à 60 000 euros en matière de marché de fournitures ou de services.
- Pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux : le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux prévoyait déjà la mise en place temporaire de ce seuil à 100 000 euros, dorénavant inséré au sein du code de la commande publique.
- Sa mise en œuvre est progressive : dès le 1er janvier pour l'harmonisation du seuil pour les marchés de travaux et à partir du 1er avril quant aux marchés de fournitures et de services.
- Augmentation du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à 60 000 euros hors taxes, afin d'ajuster le montant de ce seuil au regard du montant du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
Ce décret facilite l'accès des PME aux marchés publics.

- Il modifie l'article R.2142-6 du code de la commande publique en abaissant le chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché.
- Les acheteurs publics sont toujours en mesure de dépasser ce plafond pour un marché : "en cas de justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution."
- Création d'une nouvelle section : l'art. R.2181-7 du code de la commande publique prévoit en cas de défaillance de l'attributaire initial du marché avant la notification du marché, le remplacement de l'attributaire par le soumissionnaire classé juste après, même dans le cas d'une impossibilité subie,
- Clarification des modalités de remboursement de l'avance versée au titulaire d'un marché public en cas de recours à la sous-traitance avec droit au paiement direct : le seuil en cas de sous-traitance avec droit au paiement direct est calculé en considérant que le montant de 65% toute taxe comprise du marché s'applique aux seules prestations exécutées par le titulaire.
- Certaines dispositions du décret 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique sont étendues aux territoires d'outre-mer.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.
Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1er janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1er avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures règlementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151
Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/
Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180
Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859
Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.
Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :
- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436
Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.
Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.
Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...
RAS pour SEF, modifications de sémantique
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'
Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.
Pour rappel :
- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO_5 – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)
Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO_5 par jour (2 000 EH)
Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list
Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre
Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.
Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.
Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.
La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026
Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.
Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO_5 par jour (20 Eh) et des installations ICPE
Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.
Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.
Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.
Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1er de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf

Publics concernés : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de departement.
Objet : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
.
Entrée en vigueur : 28 février 2025
Application : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

PFHxS et PFNA (i.e : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525
Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.
Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du code de l'environnement.

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.
Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.
Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.
Application : arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.
Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel (lien)

Certificats d'économie d'énergie

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770
Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Cet arrêté révise les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200
Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Mise en place de la 6e période des CEE.
Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.
Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.
L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :
- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
Ces contrôles concernent :
- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1er à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518
Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz
Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744
Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).
Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :
- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.
Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207
Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.
Le nouveau modèle d'attestation inclut :
- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903
Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.
Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.
L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110
Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.
Application : ce décret est un texte autonome.
Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés.
Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.
Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.
Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236
Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.
L'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388
Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.
Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.
Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excreta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).
Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.
La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.
L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.
Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :
- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.
Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique et de l'article L. 211-9 du code de l'environnement.

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excreta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du code de l'environnement.
Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.
Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : voir article 18.
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations
Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.
Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.
Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179
A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921
Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.
Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.
Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).
Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu
cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900
Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.
Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.
Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.
Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.
Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :
- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.
Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824
Ne retenir que l'article 1er : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :
« *Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 er septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation.* »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.
Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA
Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
voir supra rubrique assainissement
REUT
Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879

Objet : Crée ou modifie :
Code de l'énergie
- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :
- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 - **Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings**

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie) - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2.Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :

- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande

Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :

- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieur à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.
Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :
- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces évènements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.
Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.
Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS
Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.
Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :
(1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
(2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
(3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
(4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
(5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.
Le décret modifie notamment :
- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Icénergie_max)
- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Icconstruction_max)
Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillement prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillement, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04-2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :
https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une réfaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.
Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.
L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).
Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.
La contribution ne sera pas déductible.
La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.
Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédant.
En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.
Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).
Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.
Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure. Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.
Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions règlementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1er août 2025.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1er avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1er février 2026.
Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur
Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance

et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1er juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1er juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.
L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).
Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :
- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.
Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :
- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :
- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance
Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.
Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350

et

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travail leurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.
Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :
- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.
Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définis à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.
Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :
- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots…)
- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation
Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III).
Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance
Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance | Bulletins officiels
Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.
La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (1) - Légifrance
Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.
En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT
La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :
- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'«action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'«action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.
Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification
Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).
Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.
Toutefois, dans le cas présent**, la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.
La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique
Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.
Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.
Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.2 Annexe 2 - L'observatoire SISPEA

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Écrire ici le nom du destinataire,
sa société, son titre,
son adresse,
en Marianne corps 10
5 lignes maximum

Paris, le 24 juin 2024

Objet : Saisie des indicateurs réglementaires eau et assainissement sur Sispea
P.J : plaquette de présentation de l'Observatoire et liste des adresses mails génériques des référents en DDT(M)

« Protocole rôle »,

En tant que collectivité compétente en matière de gestion de l'eau potable et/ou d'assainissement, il vous est demandé de renseigner les données sur la tarification et les performances des services d'eau potable et d'assainissement dans l'Observatoire Sispea. En vertu de l'ordonnance du 22 décembre 2022, la saisie de ces données est devenue obligatoire pour **toutes les collectivités** à compter de l'exercice 2023, et est possible depuis l'ouverture à la saisie de cet exercice depuis février 2024.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la transmission des données et du rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) doit intervenir dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci (qui a lieu au plus tard le 30 septembre). De leur côté, les Agences de l'eau contribuent à la bonne mise en œuvre de ces mesures en conditionnant, dans le cadre de leur programme d'intervention, l'octroi de certaines aides financières pour études et travaux au remplissage de certaines de ces données.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, vous devez tout d'abord **vérifier la description de votre collectivité, de vos entités de gestion et de vos ouvrages de l'année 2023 et 2024 (situation au 31 décembre)** puis saisir avec exactitude les indicateurs de l'exercice 2023. Enfin, il s'agit de mettre en ligne, sur la page afférente à votre collectivité, le RPQS ainsi que la délibération. **Votre saisie devra être effectuée au plus tard le 15 octobre 2024** via l'accès extranet contributeurs réservé aux collectivités sur le site www.services.eaufrance.fr.

Pour toutes questions sur l'accès au site qui nécessite une authentification des contributeurs ou sur les indicateurs réglementaires et les données qui les construisent à renseigner, les services de l'État (DDT(M), DRIEAT, DEAL, DGTM) sont à votre disposition pour vous accompagner (cf. liste jointe).

Office français de la biodiversité
Pôle de Vincennes
«Le Nadar» Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

De plus, à partir de février 2025, le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) deviendra **l'outil unique de saisie des données techniques pour le calcul du coefficient de modulation de la future redevance performance eau potable**, applicable à toutes les communes ou intercommunalités en charge de la compétence eau potable.

Les informations transmises permettent également à chaque collectivité d'analyser et de comparer la performance de son service public d'eau ou d'assainissement. Chaque année, l'Office français de la biodiversité produit et diffuse un rapport qui présente, au niveau national, l'organisation des services publics d'eau et d'assainissement, leur tarification et leurs performances. Ce rapport permet d'actualiser et de cartographier les indicateurs à une échelle nationale, départementale ou à l'échelle d'un bassin hydrographique et ainsi de rendre compte des tendances. L'édition 2024 pour l'exercice 2022 de ce rapport est à votre disposition à l'adresse suivante : https://www.services.eaufrance.fr/rapport-national.

Les données rassemblées sont également indispensables pour éclairer et évaluer l'action publique. Elles contribuent au suivi annuel du Plan eau, présenté par le Président de la République le 30 mars 2023.

Enfin, elles permettent à chaque citoyen d'avoir accès à une information fiable et visuelle, facilement compréhensible. En 2022, Sispea rassemblait des informations relatives à plus de 50 % des services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, couvrant environ 80 % de la population française. Chaque année, ce sont plus de 960 000 utilisateurs qui visitent ce site de diffusion de données, ce qui témoigne de réelles attentes des usagers.

La pertinence des résultats présentés par l'Observatoire repose sur la représentativité et la qualité des données renseignées. C'est pourquoi nous vous remercions vivement de votre contribution et vous prions d'agréer, « protocole rôle », l'expression de notre considération distinguée.

Célia de Lavergne

Directrice de l'eau et de la biodiversité
Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Olivier Thibault

Directeur général
Office français de la biodiversité

Office Français de la biodiversité
Pôle de Vincennes
«Le Nadar» Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.3 Annexe 3 - Attestation d'Assurance

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Altiplano, 4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2025/FR00039254LI/253535, pour valoir ce que de droit le 17/12/2025.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SUEZ, Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux FRANCE

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales et plus particulièrement pour **SUEZ EAU France**,

A souscrit auprès de notre Société les contrats d'assurances " Dommages aux biens et pertes d'exploitation" n° **FR00047932PR et FR00048056PR.**

Les garanties s'exercent notamment pour le site sis :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales Altiplano, 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises des Polices, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme (art. L126-2 et L126.3 du code des assurances)
- Catastrophes Naturelles (art. L125-1 et suivants du code des assurances)

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 300 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (Sous-limite épuisable par an) ..... 70 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, M. Audrin (FR)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Cette attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses, limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation délivrée pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026 inclus** est établie pour servir et valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Puteaux, le 29 Décembre 2025

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANCAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS [illegible] 408 927
SIEGE SOCIAL
WOLFE TONE HOUSE [illegible] TONE STREET
DUBLIN [illegible]
IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N° 641686
REPRESENTEE PAR [illegible] SE
(ORIAS N° C184083)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.4 Annexe 4 - Attestation des Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Auvergne Rhône Alpes de votre société, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Auvergne Rhône Alpes de votre société, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2025 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Auvergne Rhône Alpes à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modificatifs qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2025 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Auvergne Rhône Alpes de votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Auvergne Rhône Alpes de votre société afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;

- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Auvergne Rhône Alpes de votre société pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et contrôler, par sondages, que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité de la région Auvergne Rhône Alpes de votre société.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Auvergne Rhône Alpes de votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 18 mai 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
Jean-Christophe Goudard

Jean-Christophe Goudard

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.5 Annexe 5 - Interventions sur réseau et ouvrages d'assainissement

Nombre d'interventions réalisées au cours de l'exercice - Réseau enquêté, inspecté, visité						
Date	**Adresse**	**Commune**	**Nb**	**Astreinte**	**Intervention**	**Détail**
09/01/25	GRANDE RUE	PONT DE VEYLE	1	0	réseau assainissement enquêter	Enquête pour odeurs
21/03/25	HLM LES TILLEULS	PONT DE VEYLE	1	0	réseau assainissement enquêter	Enquête simple hors voirie
09/04/25	_	PONT DE VEYLE	4	0	réseau assainissement visiter	1/2 journée de visite
03/05/25	AVENUE DES SPORTS	PONT DE VEYLE	1	1	réseau assainissement enquêter	Enquête pour débordement
22/07/25	Place Ronceraie	PONT DE VEYLE	1	0	réseau assainissement enquêter	Enquête simple hors voirie

Nombre d'interventions réalisées au cours de l'exercice - Réseau curé (curage préventif)						
Date	**Adresse**	**Commune**	**Nb**	**Astreinte**	**Intervention**	**Détail**
25/08/25	RUE DES ROSELETS	PONT DE VEYLE	1	0	réseau assainissement curer	Diamètre < 400, par unité de 100 m (1h)

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7.6 Annexe 6 - Interventions sur branchements assainissement

Nombre d'interventions réalisées au cours de l'exercice - Branchement enquêté							
Date	**N°**	**Adresse**	**Commune**	**Nb**	**Astreinte**	**Intervention**	**Détail**
02/01/25	3	IMPASSE DU JOUVANCY	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle
10/04/25	76	GRANDE RUE	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle
05/06/25	2	RUE DES ECHETS	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle
05/06/25	44	GRANDE RUE	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle
14/08/25	6	PLACE BELLECOUR	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente	Test au colorant fluo maison individuelle

Nombre d'interventions réalisées au cours de l'exercice - Branchement débouché ou débouché (curage curatif)							
Date	**N°**	**Adresse**	**Commune**	**Nb**	**Astreinte**	**Intervention**	**Détail**
19/03/25	.	PLACE DES GABONNIERES	PONT DE VEYLE	1	0	branchement assainissement déboucher	Débouchage à la tringle ou au nettoyeur haute pression

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070514-20260928-10DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026